



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

40 COM

WHC/16/40.COM/8B

Paris, 27 mai 2016

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie

10 – 20 juillet 2016

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 40e session (Istanbul, 2016). Il est divisé en trois parties :

- Partie I** Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- Partie II** Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial
- Partie III** Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 40e session

Le document indique, pour chaque proposition d'inscription, le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC/16/40.COM/INF.8B1 et WHC/16/40.COM/INF.8B2, et il fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site à débattre à la 40e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 14 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. A la demande des autorités françaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Les climats du vignoble de Bourgogne**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.

Projet de décision : 40 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien *Les climats du vignoble de Bourgogne tel que proposé par les autorités françaises. Le nom du bien devient **Les Climats du vignoble de Bourgogne** en français, et **The Climats, terroirs of Burgundy** en anglais.*

B. A la demande des autorités françaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom français du bien **Coteaux, maisons et caves de Champagne**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.

Projet de décision : 40 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien *Coteaux, maisons et caves de Champagne tel que proposé par les autorités françaises. Le nom du bien en français devient **Coteaux, Maisons et Caves de Champagne**.*

C. A la demande des autorités péruviennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1998.

Projet de décision : 40 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien *Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana tel que proposé par les autorités péruviennes. Le nom du bien en français devient **Lignes et Géoglyphes au Nasca et Palpa** en français, et **Lines and Geoglyphs of Nasca and Palpa** en anglais.*

D. A la demande des autorités philippines, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom anglais du bien **Ville historique de Vigan**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1999.

Projet de décision : 40 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien *Ville historique de Vigan tel que proposé par les autorités philippines. Le nom du bien en anglais devient **Historic City of Vigan**.*

E. A la demande des autorités portugaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du bien **Centre historique de Porto**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996.

Projet de décision : 40 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien *Centre historique de Porto tel que proposé par les autorités portugaises. Le nom du bien devient **Centre historique de Porto, Pont Luiz I et Monastère de Serra Pilar** en français et **Historic Centre of Oporto, Luiz I Bridge and Monastery of Serra Pilar** en anglais.*

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé

A sa 40e session, le Comité va étudier 29 propositions d'inscription.

Parmi ces 29 propositions d'inscription, 23 sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment, 1 est une modification importante des limites d'un bien déjà inscrit, et 5 sont des propositions d'inscription qui ont été différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Parmi ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 13* pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

* Veuillez noter que le projet de décision des 3 propositions d'inscriptions renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors d'une session précédente n'est pas incluse dans ce document [Voir Addendum : WHC/16/40.COM/8B.Add].

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'État partie

Les propositions d'inscriptions suivantes ont été retirées au moment de la préparation du présent document :

- Allemagne : Fondations Francke, Halle
- Fédération de Russie : Caucase de l'Ouest
- Fédération de Russie : Forêts vierges de Komi
- Japon : Églises et sites chrétiens de Nagasaki
- Monténégro : Centre historique de Cetinje
- République de Corée : Seowon, académies néo-confucéennes de la dynastie Joseon
- République tchèque, Allemagne : Paysage culturel minier d'Erzgebirge / Krušnohoří

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et l'ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et Amérique latine et Caraïbes. Les documents des évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique, comportant un index des recommandations, figure au début du présent document (pp. 3 - 4).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 40e session du Comité du patrimoine mondial (10 – 20 juillet 2016)

État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'État partie	Page
SITES NATURELS					
Canada	Mistaken Point	1497		I (viii)	10
Chine	Shennongjia au Hubei	1509		I (ix)(x)	6
Fédération de Russie	Caucase de l'Ouest	900	Bis	retiré (ix)(x)	-
Fédération de Russie	Forêts vierges de Komi	719	Bis	retiré (vii)(ix)	-
France	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne	1434	Rev	(voir 8B.Add) (vii)(viii)	12
Iran (République islamique d')	Désert de Lout	1505		R (vii)(viii)	8
Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan	Tien Shan occidental	1490		D (vii)(x)	9
Mexique	Archipel de Revillagigedo	1510		I (vii)(viii)(ix)(x)	12
Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar	262	Rev	(voir 8B.Add) (vii)(viii)(ix)(x)	6
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	1461	Rev	(voir 8B.Add) (x)	10
Turkménistan	Écosystèmes de montagne de Koytendag	1521		N (vii)(ix)(x)	9
SITES MIXTES					
Canada	Pimachiowin Aki	1415	Rev	I / I (iii)(vi)(ix)	20
Inde	Parc national de Khangchendzonga	1513		I / I (iii)(vii)(x)	16
Iraq	Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes	1481		D / D (ii)(v)(ix)(x)	15
Tchad	Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel	1475		D / D (iii)(vii)(ix)	14
SITES CULTURELS					
Allemagne	Fondations Francke, Halle	1494		retiré (iv)(vi)	-
Allemagne / Argentine / Belgique / France / Inde / Japon / Suisse	L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne	1321	Rev	I (ii)(vi)	35
Antigua et Barbuda	Chantier naval d'Antigua et sites archéologiques associés	1499		I (iv)	38
Bosnie-Herzégovine / Croatie / Monténégro / Serbie	Stećci – Tombes médiévales	1504		D (ii)(iii)(vi)	28
Brésil	Ensemble moderne de Pampulha	1493		I (i)(ii)(iv)	40
Chine	Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan	1508		I (i)(iii)(vi)	24
Croatie	Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum	1522		N (ii)(iii)(iv)	29
Espagne	Site de dolmens d'Antequera	1501		I (i)(ii)	30
États-Unis d'Amérique	Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright	1496		D (i)(ii)	34
Grèce	Site archéologique de Philippos	1517		I (ii)(iii)(iv)(vi)	29
Inde	Vestiges mis au jour de Nalanda Mahavihara	1502		D (iv)(vi)	25
Iran (République islamique d')	Le qanat perse	1506		D (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)	25
Japon	Églises et sites chrétiens de Nagasaki	1495		retiré (ii)(iii)(vi)	-
Micronésie (États fédérés de)	Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale	1503		I (iii)(iv)(vi)	26
Monténégro	Centre historique de Cetinje	1512		retiré (ii)(iii)(vi)	-
Panama	Site archéologique et centre historique de la ville de Panamá [Modification majeure des limites de « Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá » 1997, 2003 (ii)(iv)(vi)]	790	Ter	NA (ii)(iv)(vi)	43
République de Corée	Seowon, académies néo-confucéennes de la dynastie Joseon	1498		retiré (ii)(iii)(iv)(vi)	-
République tchèque / Allemagne	Paysage culturel minier d'Erzgebirge/Krušnohoří	1478		retiré (i)(ii)(iii)(iv)	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Grottes néandertaliennes de Gibraltar et leur environnement	1500		I (iii)(v)	33
Thaïlande	Parc historique de Phu Phrabat	1507		D (iii)(iv)(v)(vi)	27
Turquie	Site archéologique d'Ani	1518		D (ii)(iii)(iv)(v)	32

LÉGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'État partie

Les propositions d'inscription figurant en **gras** sont considérées comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité.

Ordre de présentation des propositions d'inscription pour examen lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial

Ordre	Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	Recomm.	Projet de décision
SITES CULTURELS				
1	Chine	Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan	I	40 COM 8B.19
2	Inde	Vestiges mis au jour de Nalanda Mahavihara	D	40 COM 8B.20
3	Iran (République islamique d')	Le qanat perse	D	40 COM 8B.21
4	Micronésie (États fédérés de)	Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale	I	40 COM 8B.22
5	Thaïlande	Parc historique de Phu Phrabat	D	40 COM 8B.23
6	Bosnie-Herzégovine / Croatie / Monténégro / Serbie	Stećci – Tombes médiévales	D	40 COM 8B.24
7	Croatie	Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum	N	40 COM 8B.25
8	Grèce	Site archéologique de Philippos	I	40 COM 8B.26
9	Espagne	Site de dolmens d'Antequera	I	40 COM 8B.27
10	Turquie	Site archéologique d'Ani	D	40 COM 8B.28
11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Grottes néandertaliennes de Gibraltar et leur environnement	I	40 COM 8B.29
12	États-Unis d'Amérique	Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright	D	40 COM 8B.30
13	Allemagne / Argentine / Belgique / France / Inde / Japon / Suisse	L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne	I	40 COM 8B.31
14	Antigua et Barbuda	Chantier naval d'Antigua et sites archéologiques associés	I	40 COM 8B.32
15	Brésil	Ensemble moderne de Pampulha	I	40 COM 8B.33
16	Panama	Site archéologique et centre historique de la ville de Panamá [Modification majeure des limites de « Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá »]	NA	40 COM 8B.34
SITES MIXTES				
17	Tchad	Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel	D	40 COM 8B.15
18	Iraq	Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes	D	40 COM 8B.16
19	Inde	Parc national de Khangchendzonga	I	40 COM 8B.17
20	Canada	Pimachiowin Aki	I	40 COM 8B.18
SITES NATURELS				
21	Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungenab – île de Mukkawar	(voir 8B.Add)	40 COM 8B.6
22	Chine	Shennongjia au Hubei	I	40 COM 8B.7
23	Iran (République islamique d')	Désert de Lout	R	40 COM 8B.8
24	Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan	Tien Shan occidental	D	40 COM 8B.9
25	Turkménistan	Écosystèmes de montagne de Koytendag	N	40 COM 8B.10
26	Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	(voir 8B.Add)	40 COM 8B.11
27	Canada	Mistaken Point	I	40 COM 8B.12
28	France	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne	(voir 8B.Add)	40 COM 8B.13
29	Mexique	Archipel de Revillagigedo	I	40 COM 8B.14

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS et celles de l'UICN sont présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC/16/40.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC/16/40.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que les projets de décision aient été pris des livres des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. SITES NATURELS

A.1. ÉTATS ARABES

A.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar
N° d'ordre	262 Rev
Etat partie	Soudan
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir Addendum : WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add.

Projet de décision : 40 COM 8B.6

[Voir Addendum : WHC/16/40.COM/8B.Add]

A.2. ASIE - PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Shennongjia au Hubei
N° d'ordre	1509
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 5.

Projet de décision : 40 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Shennongjia au Hubei, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Shennongjia au Hubei est situé dans le district forestier de Shennongjia, dans la province du Hubei, en Chine. Shennongjia est dans l'écotone

qui s'étend des plaines et contreforts de Chine orientale jusqu'aux montagnes de Chine centrale, dans une zone de transition climatique entre la zone subtropicale et la zone tempérée chaude où les masses d'air froid et d'air chaud du nord et du sud se rencontrent et sont contrôlées par le gyre subtropical.

Couvrant 73 318 ha, le bien est formé de deux éléments, l'élément plus grand de Shennongding/Badong dans l'ouest et l'élément plus petit de Laojunshan dans l'est. Une zone tampon de 41 536 ha entoure le bien. Shennongjia au Hubei comprend 13 types de végétation caractérisés par une diversité de gradients altitudinaux. La région de Shennongjia est considérée comme l'un des trois centres de biodiversité de la Chine, ce qui s'explique par sa position géographique de transition qui a façonné sa biodiversité, ses écosystèmes et son évolution biologique. La richesse et l'endémisme des espèces de Shennongjia au Hubei, en particulier de la flore, sont impressionnants au plan mondial, 3 644 espèces de plantes vasculaires ont été répertoriées, notamment un chiffre remarquable de 588 genres de plantes tempérées. En outre, 205 espèces de plantes et 2 genres sont endémiques du bien et 1 719 espèces sont endémiques de Chine. Pour la faune, plus de 600 espèces de vertébrés ont été recensées dont 87 mammifères, 389 oiseaux, 46 poissons, 51 reptiles et 36 amphibiens. 4300 espèces d'insectes ont été identifiées. Le bien comprend de nombreuses espèces rares et en danger telles que le rhinopithèque de Roxellane, la panthère nébuleuse, le léopard, le chat doré d'Asie, le cuon d'Asie, l'ours à collier, la civette indienne, le portemusc, le goral rouge et le saro (serow) de Chine, l'aigle royal, le faisan vénéré et le plus grand amphibien du monde, la salamandre géante de Chine.

Shennongjia a suscité un intérêt scientifique important et ses montagnes figurent de manière préminente dans l'histoire de la recherche botanique. Le site occupe une place spéciale en botanique et a fait l'objet d'expéditions internationales célèbres de collecte de plantes au 19e et au 20e siècle. De 1884 à 1889, plus de 500 nouvelles espèces ont été décrites dans la région. Shennongjia est aussi la localité type mondiale pour de nombreuses espèces.

Critère (ix) : Shennongjia au Hubei protège les plus grandes forêts primaires de Chine centrale et c'est l'un des trois centres de biodiversité de la Chine. Le bien comprend 13 types de végétation et une gamme altitudinale de végétation intacte avec six gradients comprenant une forêt de feuillus sempervirente, une forêt mixte de feuillus sempervirente et décidue, une forêt de feuillus décidue, une forêt mixte de conifères et de feuillus, une forêt de conifères et des prairies/broussailles. Avec 838 espèces de plantes ligneuses décidues appartenant à 245 genres, la richesse en espèces et genres d'arbres du site est sans équivalent à l'échelle mondiale pour une forêt de feuillus décidue et parmi les forêts mixtes de feuillus

sempervirentes et décidues de l'hémisphère Nord, Shennongjia au Hubei possède les ceintures naturelles altitudinales les plus complètes du monde. Le site de Shennongjia au Hubei se trouve dans l'écorégion des forêts sempervirentes des montagnes Daba ainsi que dans une écorégion prioritaire, la forêt tempérée du sud-ouest de la Chine, aucune des deux n'étant représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Le site protège aussi le Centre régional de diversité des plantes de Shennongjia identifié comme une lacune sur la Liste du patrimoine mondial. Conjointement avec sa diversité florale, le bien protège des écosystèmes d'importance critique pour de nombreuses espèces animales rares et en danger.

Critère (x) : Le terrain et le climat uniques de Shennongjia au Hubei ont été relativement peu touchés par la glaciation et offrent donc un refuge à de nombreuses espèces rares, en danger et endémiques ainsi qu'à bien des espèces ligneuses décidues du monde. La richesse du bien en espèces est élevée, en particulier parmi les plantes vasculaires et contient un pourcentage remarquable de plus de 63% des genres tempérés que l'on trouve à l'échelle de la Chine, un pays de mégabiodiversité possédant la plus grande diversité de genres de plantes tempérées au monde. Le bien abrite 12,5% des espèces de plantes vasculaires du pays. Le terrain montagneux est aussi un habitat d'importance critique pour toute une diversité d'espèces animales emblématiques. On trouve 1200 rhinopithèques de Roxellane dans le bien. Le rhinopithèque de Roxellane de Shennongjia est la plus en danger des trois sous espèces de Chine et elle est entièrement inféodée au bien. Parmi les autres espèces importantes, il y a la panthère nébuleuse, le léopard, le chat doré d'Asie, le cuon d'Asie, l'ours à collier, la civette indienne, le porte-musc, le goral rouge et le sarou (serow) chinois, l'aigle impérial, le faisan vénéré et le plus grand amphibien du monde, la salamandre géante de Chine. Le bien a une biodiversité extrêmement riche, abrite un grand nombre d'espèces types et plusieurs espèces rares qui ont été introduites en horticulture dans le monde entier. Au plan international, Shennongjia occupe une place spéciale pour l'étude de la systématique des plantes et de la science horticole.

Intégrité

Le bien a une superficie de 73 318 ha et coïncide avec la majeure partie de la Réserve naturelle nationale de Shennongjia dans le comté de Fang et dans le district forestier de Shennongjia. L'élément plus grand de Shennongding/Badong à l'ouest couvre 62 851 ha et comprend le secteur nord de la Réserve naturelle provinciale de Yanduhe dans le comté de Badong contigu. L'élément de Laojunshan qui couvre 10 467 ha se trouve à l'est. Une zone tampon de 41 536 ha entoure le bien. Le bien est assez grand pour comprendre tous les éléments essentiels constituant les valeurs uniques biologiques, écologiques et de biodiversité de Shennongjia au Hubei. Les limites sont clairement tracées et délimitées sur le terrain.

Le bien est en bon état et les menaces ne sont généralement pas préoccupantes. Toutefois, la division du site par la route nationale 209 et le corridor de 10 km de large associé est une source de préoccupation car elle empêche les déplacements des animaux sauvages et entrave la connectivité écologique. La mise en œuvre d'une stratégie efficace de connectivité pour la conservation, comprenant des corridors pour les espèces sauvages, des « relais » ou ensembles de petites parcelles d'habitats, des passages pour les espèces sauvages à travers la route et l'élimination des clôtures est donc essentielle pour faciliter la connectivité écologique d'une faune mobile, en particulier d'espèces qui ont habituellement besoin de grands territoires.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'ensemble du bien appartient à l'État et a un statut de protection national ou provincial. Shennongjia au Hubei fait l'objet de différentes lois et réglementations nationales, provinciales et locales qui garantissent une protection intégrale à long terme. Un système de gestion à multiples niveaux a été établi pour gérer le bien proposé. Celui-ci fait l'objet de différents plans et dispose d'un plan de gestion spécifique à Shennongjia au Hubei, conçu selon les exigences du patrimoine mondial et visant à la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du site. Le plan de gestion doit être mis à jour pour couvrir la gestion de la Réserve naturelle provinciale de Yanduhe dans le comté de Badong. Le plan de gestion devrait, en outre, contenir des mesures pour intégrer différents domaines d'expertise en matière de gestion, de façon coordonnée, à travers les différentes aires protégées et autres désignations nationales et internationales. Le plan de gestion devrait être un outil prospectif soutenant une gestion adaptative. Les systèmes de zonation doivent être revus pour tenir compte de l'habitat spécifique et des besoins spatiaux des espèces clés.

Le bien jouit d'un appui généralisé à tous les niveaux du gouvernement, des populations locales et autres acteurs. La zone tampon a besoin d'une gestion active à long terme pour faire en sorte que toutes activités de développement restent à une échelle appropriée et soient conçues de manière appropriée en fonction des valeurs du site. Il importe également que les modes d'occupation des sols aux alentours soient adaptés et que les communautés locales bénéficient du statut de patrimoine mondial du bien. Les questions de gestion dans la zone tampon doivent faire l'objet d'une attention et d'une capacité accrues.

Le potentiel d'utilisation touristique du bien qui pourrait augmenter de manière significative est une préoccupation. Des améliorations non négligeables de l'infrastructure de transport, en particulier l'ouverture de l'aéroport de Shennongjia en 2014, pourraient susciter une augmentation spectaculaire du nombre de visiteurs et des impacts qui en résulteraient. La planification, la gestion et le suivi du tourisme doivent prévoir une demande accrue et atténuer les impacts négatifs.

Les autres menaces ont trait aux activités et aux développements dans la zone tampon. Les activités de développement et les modes d'occupation des sols qui empiètent, telle la culture du thé, nécessitent un suivi permanent. Une attention doit être accordée aux initiatives de conservation et de développement communautaire intégrées dans les zones tampons pour encourager une gestion communautaire plus importante dans le bien du patrimoine mondial.

4. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue d'améliorer la conservation du bien et en particulier pour les mesures prises rapidement, durant le processus d'évaluation, afin d'agrandir le bien dans le comté de Badong et d'appliquer toute une gamme de mesures de connectivité écologique dans le but de renforcer l'intégrité ;
5. Note que selon l'État partie, le déplacement des populations installées dans le bien est encouragé par le Comité de protection et de gestion intégrée, et ce déplacement hors du bien est une question sensible et ainsi demande à l'État partie de se porter garant que toute activité de déplacement soit volontaire et respecte intégralement les normes internationales, sans qu'aucune autre activité de déplacement n'ait lieu à moins qu'elle ne soit intégralement justifiée ;
6. Demande en outre à l'État partie de :
 - a) continuer de renforcer la connectivité écologique entre les habitats de la zone centrale du bien par une série de mesures telles que des passages pour les animaux, des corridors et des mosaïques de corridors et d'habitats facilitant les déplacements des espèces sauvages et de garantir que les mesures de gestion soient adaptées aux besoins spécifiques d'espèces animales sauvages clés,
 - b) renforcer la protection juridique du corridor pour la faune sauvage et des zones d'habitats relais qui ont une importance cruciale pour l'intégrité écologique du bien, pour leur donner un statut de réserve naturelle ; et d'envisager de les inscrire comme extensions futures du bien,
 - c) examiner le système de planification de la gestion pour le bien afin d'intégrer pleinement les nouvelles zones ajoutées au bien, ainsi que le fonctionnement des zones tampons, et de veiller à instaurer une approche intégrée et adaptative pour l'ensemble du bien,
 - d) mettre à jour le plan magistral sur le tourisme 2006-2015 pour garantir une gestion efficace à long terme de l'augmentation anticipée de la demande touristique, en particulier pour préciser les capacités de charge écologique et sociale et concevoir le développement d'une infrastructure touristique appropriée,
 - e) investir dans une capacité de gestion accrue, axée sur la zone tampon du bien, en mettant un accent particulier sur l'intégration des possibilités culturelles, socioéconomiques et de gestion dans le régime de gestion du bien,

f) entreprendre de nouveaux travaux de recherche et d'inventaire sur les populations clés de la faune, y compris, par exemple, un recensement des espèces emblématiques que sont le rhinopithèque de Roxellane et la salamandre géante,

g) entreprendre une étude du système de zonation du bien pour prescrire des politiques et actions de gestion adaptées aux besoins des espèces clés en matière d'habitat et à leurs besoins spatiaux.

Nom du bien	Désert de Lout
N° d'ordre	1505
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 19.

Projet de décision : 40 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Désert de Lout, République islamique d'Iran**, au titre des critères naturels en notant le potentiel fort de ce bien de remplir les critères (vii) et (viii), afin de permettre à l'État partie, avec la collaboration de l'UICN, si nécessaire de :
 - a) réviser les limites du bien proposé pour exclure les zones dégradées et les zones d'établissements et développées inappropriées dans le nord-ouest du bien mais les inclure dans la zone tampon afin de garantir que le concept du bien proposé comprenne tous les attributs pertinents contribuant à la valeur universelle exceptionnelle,
 - b) réviser et d'approfondir le plan de gestion initial récemment terminé pour le bien proposé afin d'améliorer les détails et d'indiquer clairement un ensemble d'actions de gestion limitées dans le temps pour le bien,
 - c) éclaircir et de préciser le rôle et les fonctions du Comité directeur du bien, et en particulier d'identifier sans ambiguïté l'agence qui a la responsabilité ultime en matière de gestion du bien ;
3. Recommande à l'État partie de :
 - a) construire progressivement la capacité technique de gestion des valeurs naturelles du Désert de Lout à la lumière des liens intrinsèques entre la géomorphologie, la géologie du bien et sa biodiversité et son écologie adaptées au désert, et
 - b) étudier plus à fond et d'évaluer les valeurs de biodiversité et d'écologie du bien proposé dans le but d'envisager également la proposition d'inscription au titre des critères (ix) et/ou (x) à l'avenir ;

4. *Félicite l'État partie, République islamique d'Iran, ainsi que ses partenaires, pour les efforts déployés pour proposer le premier bien du patrimoine mondial naturel de ce pays.*

Nom du bien	Tien Shan occidental
N° d'ordre	1490
Etats parties	Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan
Critères proposés par les Etats parties	(viii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 31.

Projet de décision : 40 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Tien Shan occidental, Kazakhstan, Kirghizistan et Ouzbékistan, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre aux États parties, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire, de préparer une nouvelle proposition profondément révisée qui s'appuierait sur les mesures suivantes :*
 - a) *entreprendre une analyse plus approfondie des valeurs naturelles de la grande région des montagnes du Tien Shan, concernant le potentiel de démontrer la valeur universelle exceptionnelle, y compris en examinant les biens du patrimoine mondial existants dans la région et tous les sites pertinents se trouvant sur les Listes indicatives nationales, et réexaminer intégralement les critères qui pourraient représenter ce potentiel,*
 - b) *sur la base de l'analyse mentionnée ci-dessus et l'adoption possible de critères révisés, entreprendre une sélection rigoureuse des éléments qui pourraient fournir une configuration en série convaincante et clairement justifiée dans une nouvelle proposition,*
 - c) *garantir une cartographie claire, cohérente et fondée sur l'écologie des éléments composants et des zones tampons de la nouvelle proposition,*
 - d) *finaliser la signature d'un accord tripartite pour la gestion de la proposition révisée entre les États parties Kazakhstan, Kirghizistan et Ouzbékistan et inclure des objectifs et calendriers spécifiques pour renforcer la coopération aux niveaux opérationnel et technique, sur le terrain,*
 - e) *préparer un cadre de gestion pour la nouvelle proposition en donnant des détails, à un niveau approprié, des mesures de protection et de gestion intégrée pouvant être appliquées dans le cadre des politiques et processus de planification respectifs au niveau national et qui soient entièrement connectées aux plans de*

protection et de gestion de chacun des éléments choisis ;

3. *Félicite les États parties pour les efforts accomplis à ce jour en matière de coopération transnationale et les encourage à approfondir cette coopération lors de la révision de la proposition, ainsi que dans les domaines de la capacité de protection et de gestion et de coordination nécessaire pour soutenir une proposition en série révisée.*

Nom du bien	Écosystèmes de montagne de Koytendag
N° d'ordre	1521
Etat partie	Turkménistan
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 45.

Projet de décision : 40 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,*
2. *Décide de ne pas inscrire les Écosystèmes de montagne de Koytendag, Turkménistan, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;*
3. *Encourage l'État partie à travailler, avec l'appui de l'UICN s'il le juge nécessaire, à l'examen d'autres biens candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial naturel au Turkménistan, en particulier de ceux qui ont été identifiés lors d'analyses mondiales et régionales passées, afin de présenter une proposition ayant les meilleures chances possibles de succès ;*
4. *Recommande à l'État partie de :*
 - a) *surveiller les pressions de pâturage dans les sanctuaires de faune sauvage désignés, pour réglementer les effectifs des troupeaux et réduire les pressions sur la végétation indigène et les systèmes naturels,*
 - b) *planifier plus efficacement en vue d'une demande touristique en augmentation, y compris le développement d'une infrastructure dûment dimensionnée et à faible impact pour le tourisme et de garantir que les propositions d'établissement d'un accès par téléphérique soient soumises à un examen approfondi et à une étude d'impact sur l'environnement rigoureuse,*
 - c) *faire en sorte qu'aucune concession et/ou activité de prospection minière ne soit autorisée dans les aires protégées qui constituent les Écosystèmes de montagne de Koytendag et de la zone tampon du site, et que toute activité minière pouvant avoir des effets négatifs sur le site fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse des impacts environnementaux et sociaux ;*

5. Encourage les États parties du Turkménistan et de l'Ouzbékistan à renforcer leur collaboration afin d'améliorer la coordination entre la Réserve d'État de Koytendag (Turkménistan) et la Réserve naturelle intégrale de Surkhan (Ouzbékistan), contiguë, en particulier pour soutenir une gestion transfrontalière améliorée des populations d'espèces sauvages telles que le markhor qui dépendent d'une continuité écologique entre ces deux aires protégées.

A.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Complexe des forêts de Kaeng Krachan
N° d'ordre	1461 Rev
Etat partie	Thaïlande
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir Addendum : WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add.

Projet de décision : 40 COM 8B.11

[Voir Addendum : WHC/16/40.COM/8B.Add]

A.3. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Mistaken Point
N° d'ordre	1497
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 59.

Projet de décision : 40 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Mistaken Point, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Mistaken Point est un site fossilifère de l'Édiacarien d'importance mondiale presque entièrement situé dans la Réserve écologique de Mistaken Point, à l'extrémité sud-est de l'île de Terre-Neuve, dans l'est du Canada. Le bien de 146 hectares se compose d'une bande étroite de 17 kilomètres de long, formée de falaises côtières accidentées et soumises à une érosion naturelle avec 74 hectares supplémentaires jouxtant ses marges, vers l'intérieur, désignés comme zone tampon. La séquence de roches de Mistaken Point, épaisse de

2 kilomètres et superbement exposée, originaire des fonds marins, date du milieu de la période de l'Édiacarien (580 à 560 millions d'années) et contient des assemblages excellemment préservés de grands fossiles, abondants et divers, les plus anciens qui soient connus.

Plus de 10 000 empreintes fossilifères, de quelques centimètres à près de 2 mètres de long, sont faciles à voir et à étudier d'un point de vue scientifique le long de la côte de Mistaken Point. Ces fossiles illustrent un tournant critique dans les débuts de l'histoire de la vie sur Terre : l'apparition d'organismes de grande taille, biologiquement complexes, y compris les premiers animaux ancestraux. La plupart des fossiles sont des rangéomorphes, un groupe éteint d'organismes de forme fractale, positionnés près de la base de l'évolution animale. Ces créatures à corps mou vivaient sur les fonds marins et ont été enterrées et préservées avec des détails exceptionnels par des influx de cendres volcaniques – chaque couche de cendres créant un « Pompéi Édiacarien ». L'érosion moderne a exhumé plus de 100 surfaces fossilifères des fonds marins qui vont de petits lits contenant des fossiles isolés à de vastes surfaces ornées de mégafossiles dont le nombre peut aller jusqu'à 4500. Les animaux sont morts là où ils ont vécu et les assemblages fossilifères résultants préservent à la fois la morphologie de groupes éteints d'animaux ancestraux et la structure écologique de leurs communautés anciennes. Le datage radiométrique des lits de cendres volcaniques qui couvrent directement les surfaces contenant les fossiles apporte une chronologie détaillée de 20 millions d'années dans les débuts de l'évolution de la vie complexe.

Critère (viii) : Les fossiles de Mistaken Point constituent les archives exceptionnelles d'un moment critique dans l'histoire de la vie sur Terre, « où la vie grandit » après près de trois milliards d'années d'évolution dominées par les microbes. Les fossiles ont entre 580 et 560 millions d'années, ce qui constitue le registre continu le plus long d'une gamme de fossiles de type Édiacarien où que ce soit dans le monde et qui précède de plus de 40 millions d'années l'explosion du Cambrien. C'est donc la plus ancienne trace fossilifère des ancêtres de la plupart des groupes animaux modernes. Mistaken Point contient les exemples les plus anciens connus au monde d'organismes de grande taille, complexes sur le plan architectural, y compris des animaux ancestraux à corps mou. Du point de vue écologique, Mistaken Point possède les exemples les plus anciens et les plus divers au monde de communautés de fonds marins de l'Édiacarien préservant ainsi une perspective rare sur l'écologie de ces animaux ancestraux et sur les débuts de la colonisation des fonds marins. Parmi les autres attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé, il y a les premiers exemples de locomotion métazoaire au monde, un potentiel exceptionnel pour le datage radiométrique des assemblages et les preuves du rôle des anciens niveaux d'oxygène dans l'apparition régionale et mondiale de vie pluricellulaire complexe.

Intégrité

Les limites clairement définies du bien englobent des expositions côtières préservant toutes les caractéristiques qui justifient la valeur universelle exceptionnelle. Tous les fossiles et strates clés se trouvent dans le bien. La largeur du bien et de sa zone tampon, qui en grande partie correspond à la Réserve écologique de Mistaken Point, est suffisante pour tenir compte du recul très progressif et à long terme du littoral face à l'érosion naturelle. L'érosion naturelle du site rafraîchira progressivement les expositions fossilifères.

La vaste majorité des fossiles de Mistaken Point – y compris plusieurs spécimens types – reste in situ sur le terrain et permet donc l'étude du contexte écologique. Plusieurs centaines de spécimens de fossiles ont été prélevés avant l'établissement de la Réserve écologique de Mistaken Point ; la plupart sont actuellement au Musée royal de l'Ontario et forment la masse des spécimens types pour les taxons nommés et définis à Mistaken Point. Néanmoins, on pense que le bien contient plus de spécimens d'empreintes fossilifères du type Édiacarien que la somme totale de toutes les collections de musée de la Terre.

Il y a peu de traces d'activités humaines passées et aucune n'affecte directement les attributs principaux du bien. Il y a peu de visiteurs dans le site et les visites sont strictement contrôlées. Les perspectives d'un développement moderne dans le bien et proche du bien sont minimes et n'empiètent pas sur les affleurements côtiers. Les incidents de vandalisme sont très rares et aucun vol de fossiles n'a réussi depuis que le bien est devenu réserve écologique en 1987. Aucun habitant ne réside en permanence dans le bien ou dans sa zone tampon.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien appartient à la province et il est géré par la Division des parcs et des aires naturelles du Département de l'environnement et de la conservation de Terre-Neuve-et-Labrador. Pratiquement tout le bien et la majeure partie de sa zone tampon se trouvent dans la Réserve écologique de Mistaken Point qui est protégée par la loi provinciale sur les réserves fauniques et écologiques (1980) et les règlements de la Réserve écologique de fossiles (2009). À une exception près, les secteurs restants du bien et de la zone tampon sont protégés en tant que réserves des terres de la Couronne, dans le cadre de la loi provinciale sur les terres territoriales (1991). Une minuscule partie seulement (0,5%) de la zone tampon est propriété privée ; les modes d'occupation des sols actuels et prévus sont complémentaires au reste de la zone tampon.

Les principales expositions côtières du bien sont en outre protégées par la Zone de protection des fossiles de la Réserve écologique ; l'accès à cette zone nécessite un permis. Entreprendre des activités de recherche scientifique à Mistaken Point nécessite un permis délivré par l'organe de gestion. Le développement est interdit dans la réserve écologique.

Le plan de gestion exhaustif élaboré pour le bien et sa zone tampon est adaptable et sera révisé selon les besoins. La participation des résidents locaux concernant les questions de gestion est canalisée par le Conseil consultatif du patrimoine mondial du bien. À des fins de gestion, il vaudrait mieux traiter le bien comme un site fossilifère fini. À l'exception de la sauvegarde officielle de spécimens de valeur scientifique, le prélèvement de fossiles est illégal. Pour les besoins de la conservation, le public ne peut voir les fossiles que dans le cadre d'excursions guidées. Il y a, toute l'année, des patrouilles dans le bien, et un programme de 'gardiens des fossiles' bénévoles est en place.

Les principales menaces à gérer sont la question des changements résultant des processus d'érosion naturelle et les impacts des activités anthropiques. Dans le cadre du plan de suivi, les localités fossilifères vulnérables sont régulièrement surveillées et tous les problèmes sont répertoriés. Le taux d'érosion semble très faible et toute perte de fossiles par érosion peut être compensée par de nouvelles expositions. Les processus de suivi devraient déclencher des réponses de gestion considérées appropriées pour documenter les témoignages fossilifères si l'on devait identifier des pertes importantes dues à l'érosion. La capacité de charge du bien est limitée et l'impact environnemental cumulatif des visites est étroitement surveillé et limité. Une signalisation limitée pour aider à la présentation du bien est soigneusement conçue et placée de manière à éviter des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ayant promis de fournir le financement et le personnel à long terme, le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador s'est engagé à garantir que les normes de protection et de présentation les plus élevées possibles sont maintenues dans le bien.

4. Félicite l'État partie et tous les acteurs concernés par la préparation de cette proposition, y compris de son analyse comparative rigoureuse et objective qui est un modèle de bonne pratique pour les sites fossilifères, et pour l'engagement local excellent envers la protection, la gestion et la présentation du bien ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) marquer correctement et de communiquer les limites du bien et de sa zone tampon, y compris des sites d'accostage sur les plages afin de renforcer la protection en améliorant la sensibilisation des visiteurs et des résidents locaux,
 - b) surveiller et d'atténuer, le cas échéant, la menace potentielle de l'érosion côtière, en particulier dans le secteur occidental du bien, en prenant grand soin d'évaluer la faisabilité et les impacts de toutes les interventions avant qu'elles n'entrent en application,
 - c) envisager l'ajout possible de découvertes importantes de nouveaux sites fossilifères de l'Édiacarien dans la région si ces découvertes

ajoutent d'autres attributs à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

A.3.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne
N° d'ordre	1434 Rev
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Voir Addendum : WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add.

Projet de décision : 40 COM 8B.13

[Voir Addendum : WHC/16/40.COM/8B.Add]

A.4. AMERIQUE LATINE - CARAIBES

A.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Archipel de Revillagigedo
N° d'ordre	1510
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 89.

Projet de décision : 40 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Inscrit l'**Archipel de Revillagigedo, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Archipel de Revillagigedo est situé dans le Pacifique Est à 390 km au sud-ouest de la pointe méridionale de la péninsule de Baja California et entre 720 et 970 km à l'ouest du Mexique continental. L'Archipel de Revillagigedo est une proposition en série composée de quatre îles isolées et des eaux qui les entourent : Isla San Benedicto, Isla Socorro, Isla Roca Partida et Isla Clarión. Le bien couvre environ 636 684 hectares (ha) et comprend une aire marine protégée qui s'étend sur 12 milles nautiques autour de chaque île. Une très grande zone tampon de 14 186 420 ha entoure les quatre îles. Dans la zone tampon du bien, les profondeurs océaniques atteignent 3,7 km, en particulier à l'ouest de l'île Roca Partida et à l'ouest et au sud de l'île Clarión. L'archipel étant d'origine volcanique, les

profondeurs augmentent de manière abrupte dès que l'on arrive à 10-12 km du littoral. L'Archipel de Revillagigedo fait partie d'une chaîne de montagnes sous-marine et les quatre îles représentent les sommets de volcans émergeant de la mer. Outre deux petites bases navales, les îles sont inhabitées.

L'Archipel de Revillagigedo représente la convergence exceptionnelle de deux régions biogéographiques marines : le Pacifique Nord-Est et le Pacifique Est. Plus particulièrement, le bien se trouve à la jonction entre le courant de Californie et le courant équatorial, ce qui génère une zone de transition complexe et extrêmement productive. Les îles et les eaux qui entourent l'Archipel de Revillagigedo sont riches en vie marine et reconnues comme d'importants relais et zones de repos pour des espèces migratrices. Le bien abrite des populations abondantes de requins, de raies, de grands poissons pélagiques, de mégaptères, de tortues et de raies mantas ; une concentration d'espèces sauvages qui attire les plongeurs du monde entier.

Chacune des îles présente une flore et une faune terrestres caractéristiques et leur isolement relatif est à l'origine d'un taux d'endémisme des espèces élevé et d'un micro-endémisme, en particulier parmi les poissons et les espèces d'oiseaux qui sont souvent menacés au plan mondial. Les îles offrent un habitat d'importance critique à toute une gamme de créatures terrestres et marines et sont particulièrement importantes pour les oiseaux marins tels que les fous masqués, à pieds bleus, à pieds rouges et bruns, les phaétons à bec rouge, les frégates magnifiques et beaucoup d'autres espèces qui dépendent des habitats insulaires et marins. L'Archipel de Revillagigedo est le seul endroit au monde où niche le puffin de Townsend en danger critique.

Critère (vii) : Le paysage terrestre et le paysage marin de l'Archipel de Revillagigedo se composent de volcans actifs, d'arches, de falaises et d'affleurements rocheux isolés, impressionnants, émergeant au milieu de l'océan. Les eaux claires qui entourent ces caractéristiques créent des perspectives exceptionnelles sur de vastes rassemblements de poissons autour des murs abrupts et des monts sous-marins, ainsi que sur des espèces pélagiques marines de grande taille comme les raies mantas géantes, les cétacés, les dauphins et les requins. Un des aspects les plus remarquables du bien est la concentration de raies mantas géantes autour des îles et la manière dont elles entrent en interaction avec les plongeurs, un comportement rare au niveau mondial. En outre, le bien englobe un paysage sous-marin avec des plaines abyssales qui descendent jusqu'à près de 4000 mètres et des pics dans des eaux cristallines, tout cela contribuant à une expérience sous-marine stupéfiante. Une grande population d'environ 2000 mégaptères visite les îles. Les chants de ces cétacés majestueux sont entendus durant les mois d'hiver en plongée, ce qui ajoute une autre dimension sensorielle au paysage marin.

Critère (ix) : L'Archipel de Revillagigedo est situé dans la partie nord de la province du Pacifique tropical Est, une zone de transition influencée essentiellement par le courant de Californie auquel se mélangent les eaux chaudes du courant nord-équatorial. Il en résulte une convergence d'espèces de la faune et de la flore et un ensemble unique de processus écologiques et biologiques. L'isolement et l'état relativement intact de ces îles ont permis le déroulement de processus évolutifs à l'origine d'un degré élevé d'endémisme dans le domaine terrestre et dans le domaine marin. Dans le milieu marin, les eaux entourant les îles abritent des agrégations majestueuses de requins, raies, cétacés, tortues et poissons dont un certain nombre sont endémiques ou quasi endémiques. Dans l'élément terrestre, les processus évolutifs importants ont conduit à la spéciation de 2 lézards endémiques, 2 serpents endémiques, 4 oiseaux endémiques et au moins 33 espèces de plantes endémiques ainsi que d'innombrables invertébrés. En outre, 11 sous espèces endémiques d'oiseaux ont évolué sur les îles, ce qui indique le potentiel d'évolution future sur ces îles reculées et bien protégées.

Critère (x) : L'isolement géographique de l'Archipel de Revillagigedo, façonné par les conditions océaniques prévalentes, a pour résultats une productivité marine élevée, une riche biodiversité et des taux exceptionnels d'endémisme, terrestre et marin. Les îles sont le seul site de nidification du puffin de Townsend, un des oiseaux marins les plus rares du monde. L'Archipel de Revillagigedo abrite aussi de nombreuses espèces endémiques telles que la tourterelle de Socorro, le moqueur de Socorro, le troglodyte de Socorro, le troglodyte de Clarión (ainsi que 11 sous espèces d'oiseaux endémiques), 2 lézards, 2 serpents et de nombreuses plantes et nombreux invertébrés endémiques qui contribuent tous à l'importance de ces îles pour la conservation de la biodiversité terrestre. Dans le milieu marin, 10 espèces de poissons de récifs au moins ont été identifiées comme endémiques ou quasi endémiques, y compris le spectaculaire poisson ange de Clarión qui peut être observé dans les « stations de nettoyage » où il se nourrit des ectoparasites des raies mantas géantes. Ces raies, dont certaines sont, de manière inhabituelle, totalement noires, se regroupent en effectifs parmi les plus importants du monde. Le bien est un havre pour une riche diversité d'espèces de requins avec environ 20 espèces enregistrées. Quelque 2000 mégaptères migrent dans ces eaux productives et riches en matières nutritives. Les îles ont aussi une importance énorme pour les oiseaux marins, notamment les fous masqués, à pieds bleus, à pieds rouges et bruns, les phaétons à bec rouge, les frégates magnifiques et beaucoup d'autres espèces que l'on peut voir prendre leur essor autour des affleurements rocheux où ils nichent et pêcher en mer.

Intégrité

L'Archipel de Revillagigedo est reculé et essentiellement inhabité de sorte que les menaces pour le bien sont relativement faibles. La plus grave

menace pour l'écologie de ces îles et les eaux qui les entourent est constituée par les espèces envahissantes introduites. Parmi les grands succès du Gouvernement mexicain en matière de conservation, en collaboration avec des ONG, il y a l'éradication de grandes espèces envahissantes comme les porcs et les moutons sur différentes îles. Une vigilance permanente sera nécessaire pour garantir que les systèmes naturels de l'archipel ne subissent pas d'impacts d'espèces envahissantes. Des mesures de biosécurité renforcées, contenues dans un plan pour la biosécurité, sont nécessaires pour protéger les écosystèmes de l'archipel contre cette menace.

À ce jour, le tourisme est limité par le Gouvernement du Mexique à un nombre fixe de bateaux de plongée et personne n'est autorisé à mettre pied à terre sans permis. Les capacités de charge pour la plongée et les règlements sont fixés dans le plan de gestion et compte tenu du nombre restreint de sites potentiels pour la plongée et de leurs petites dimensions, il est improbable que les impacts de la plongée dans le bien augmentent à l'avenir. La pêche est limitée dans le cadre d'un système de zonage de l'espace marin ; toutefois, il y a des préoccupations concernant le respect des mesures et la pêche sportive. L'extension de la zone non exploitable jusqu'à 12 milles nautiques, pour la faire coïncider avec les limites du bien, est considérée essentielle pour renforcer la protection des ressources marines des îles tout comme l'application de règlements renforcés sur la pêche dans la grande zone tampon du bien.

En conclusion, le bien est de taille suffisante et comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle dans les domaines terrestres et marins. L'intégrité de la zone marine sera encore renforcée si toute la superficie du bien devient non exploitable et si les règlements de la pêche sont renforcés dans la grande zone tampon. En ce qui concerne les valeurs terrestres, il convient de noter que le développement passé, c.-à-d. l'introduction de moutons, porcs, chats, lapins et souris envahissants, a considérablement endommagé certaines des valeurs mais jamais les rats n'ont été introduits dans les îles, ce qui est exceptionnel pour des îles subtropicales de cette taille. Il convient de louer les efforts d'éradication des porcs et des moutons et de réduction importante du nombre de chats sur Socorro avec l'espoir qu'eux aussi soient éradiqués.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'Archipel de Revillagigedo est un territoire fédéral mexicain et toutes les parties du bien appartiennent et sont contrôlées par l'État. Le bien est protégé par de nombreuses lois, correspondant aux différentes juridictions. La législation de protection principale est la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA). Les îles sont gérées en tant que réserve naturelle protégée par la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) en collaboration étroite avec plusieurs

autorités gouvernementales et ONG ainsi que des partenaires universitaires. La collaboration avec la marine mexicaine est particulièrement importante car elle assure un appui en personnel et infrastructure pour surveiller les îles et garantir l'application des règlements. Cette coopération entre les agences est doublement importante pour augmenter un personnel relativement modeste et des ressources financières gouvernementales modestes consacrées au bien.

Un suivi amélioré est nécessaire pour empêcher les pêcheurs sportifs d'entrer dans les zones non exploitables et pour gérer les impacts. Des efforts sont aussi nécessaires pour garantir que la pêche dans la très grande zone tampon environnante est gérée de manière à être durable, pour contrer les menaces potentielles ou réelles de la surpêche dans la région.

En matière de gestion, l'accent devrait porter sur le contrôle et, si possible, l'éradication des espèces exotiques envahissantes dans les îles et le milieu marin. Un plan de biosécurité doit aussi régir les quarantaines et les mécanismes de réponse pour protéger le bien contre d'éventuelles menaces d'introduction. Ce point est tout particulièrement important pour que les îles restent libres de rats, ce qui est à la fois inhabituel dans un système insulaire subtropical et crucial pour maintenir des écosystèmes qui fonctionnent et protègent des espèces clés.

Des travaux de recherche et d'inventaire supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les valeurs de biodiversité du bien, en particulier les écosystèmes sous-marins et de haute mer.

4. Demande à l'État partie, afin de renforcer encore l'intégrité et la gestion à long terme du bien de :

- a) renforcer la protection juridique et de réviser le plan de gestion afin de porter la zone non exploitable à 12 milles nautiques à partir des îles, pour qu'elle coïncide avec les limites du bien,
- b) renforcer le suivi et la gestion ciblée des espèces exotiques envahissantes dans le bien et d'introduire et appliquer rigoureusement un plan de biosécurité pour empêcher toute propagation future d'espèces introduites,
- c) garantir une gestion rigoureuse du tourisme anticipant une augmentation future des activités de plongée afin d'atténuer les impacts négatifs sur le milieu marin et les espèces importantes comme les mégaptères et les raies mantas géantes,
- d) installer, avec l'appui des clubs de plongée, un nombre limité de bouées d'amarrage permanentes dans des endroits convenus et restreints afin de réduire l'impact de l'ancrage et d'empêcher l'ancrage en dehors de ces lieux, et
- e) entreprendre d'autres travaux de recherche sur la biodiversité et l'écologie du bien, en particulier dans les écosystèmes sous-marins profonds afin

de mieux comprendre et gérer dans l'optique de protéger toutes les ressources marines du bien ;

5. Félicite l'État partie d'avoir établi une collaboration interagences forte en vue de protéger le bien et encourage une coopération renforcée, particulièrement avec la marine mexicaine et la Commission des pêches (CONAPESCA), pour contrôler les utilisations et les activités dans la zone tampon ; pour améliorer la capacité de lutte contre la pêche illégale, y compris la pêche sportive ; pour réglementer l'activité de plongée ; et pour mettre en place des mesures de biosécurité efficaces pour le bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les progrès concernant l'agrandissement de la zone non exploitable ; le suivi et la réglementation améliorés de la pêche ; les améliorations proposées à la capacité globale de gestion, les mesures de biosécurité améliorées et autres questions, d'ici le 1er décembre 2018, pour examen par l'UICN.

B. SITES MIXTES

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel
N° d'ordre	1475
Etat partie	Tchad
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 105.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 21.

Projet de décision : 40 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B, WHC/16/40.COM/INF.8B1 et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel, Tchad**, sur la Liste du patrimoine mondial, notant qu'une région plus vaste, basée sur la proposition étendue d'origine, pourrait remplir les critères (iii), (vii) et (ix) ;
3. Recommande à l'État partie de présenter une proposition d'inscription révisée, correspondant aux limites étendues de la proposition d'origine et remplissant les obligations énoncées dans les Orientations qui :
 - a) comprenne un bien proposé et une zone tampon garantissant la protection de tous les attributs pouvant justifier une inscription au titre des critères (iii), (vii) et (ix), y compris les conditions d'intégrité,

- b) renforce le statut de protection juridique du bien proposé en créant une aire protégée disposant d'un régime de protection adéquat pour les valeurs du bien et remplissant les obligations de protection de la Convention,
- c) inclus la révision finalisée du décret no. 400/2015 conformément aux délimitations rétablies du bien proposé pour inscription, comme suggéré par l'ICOMOS au cours du processus d'évaluation et en incluant des mesures de protection ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre des mesures de protection envisagées,
- d) établit un plan de gestion pour l'ensemble du bien, selon les normes internationales, y compris un calendrier de mise en œuvre opérationnelle concernant toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but et clarifier les responsabilités de gestion dans le nouveau système, en coordination avec le système traditionnel qui a été en place jusqu'à aujourd'hui, et qui énonce clairement :
- i) le fonctionnement de la gestion pour conserver les valeurs de patrimoine mondial,
 - ii) une zonation assurant une protection intégrale aux zones clés pour la biodiversité,
 - iii) des détails des mesures prévues pour traiter les menaces potentielles principales,
 - iv) des garanties sur la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gestion du bien, et
 - v) un éclaircissement du régime de gestion institutionnelle du bien avec des détails sur le personnel et un budget cohérent du point de vue de l'application effective de la gestion requise ;
- e) comprend un inventaire botanique détaillé du site pour identifier tous les refuges et zones importants pour la flore relique qui pourraient justifier l'application du critère (ix) ;
4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) préparer et soumettre, avec l'aide des institutions de recherche qui ont travaillé et travaillent actuellement dans la région, une documentation cartographique et une cartographie à une échelle appropriée des sites inventoriés jusqu'à présent, afin d'avoir une base de référence aux fins de protection, conservation et gestion,
 - b) renforcer et diversifier la gestion des déchets en fonction des types de déchets,
 - c) poursuivre la formation et la sensibilisation des communautés locales,
 - d) mettre en place une stratégie de renforcement des capacités et des programmes de formation afin de préparer les futurs responsables du bien parmi les membres des communautés locales,

e) intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion, de manière à s'assurer que tout programme, projet ou élément de la législation concernant le bien soit évalué au regard de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et des attributs qui la soutiennent ;

5. Prie instamment l'État partie arrêter le programme d'exploitation du pétrole dans des zones à l'intérieur du bien proposé pour inscription à l'origine et recommande en outre de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine indépendante concernant le plan d'exploitation des ressources fossiles, identifiant les impacts négatifs sur le bien proposé pour inscription, ses attributs et son environnement, et demande à l'État partie de soumettre les résultats de l'EIP au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen.

B.2. ÉTATS ARABES

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes
N° d'ordre	1481
Etat partie	Iraq
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(v)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 117.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 50.

Projet de décision : 40 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B, WHC/16/40.COM/INF.8B1 et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Note que le bien proposé et les zones qui l'entourent contiennent des valeurs de biodiversité et archéologiques qui pourraient être de valeur universelle exceptionnelle mais que celles-ci ne se retrouvent pas nécessairement dans tous les éléments du bien, et que les trois sites archéologiques urbains sont confrontés à des défis de conservation fondamentaux ;
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription **Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes, Iraq**, en afin de permettre à l'État partie, avec l'appui de l'UICN, de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial s'il le juge nécessaire, de :
 - a) réévaluer, avec les deux organisations consultatives et en tenant compte des rapports d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, les possibilités d'une proposition d'un bien mixte et la manière dont tous les éléments pourraient se conformer aux exigences de la Convention du patrimoine mondial et la manière dont une

proposition révisée de manière approfondie dans son ensemble ainsi que les éléments sélectionnés pourraient être examinés pour répondre à la fois aux critères naturels et culturel,

b) en ce qui concerne le patrimoine naturel :

- i) mener d'autres études concernant les flux d'eau minimum nécessaires pour maintenir la biodiversité et les processus écologiques pour lesquels le bien est proposé, et de démontrer que ces flux d'eau seront fournis,
- ii) mener d'autres études pour confirmer la diversité des plantes et des invertébrés dans le bien proposé et les paysages environnants, comme contribution clé au nouvel examen de la proposition,
- iii) terminer le classement de tous les éléments du bien proposé en tant qu'aires protégées légales, et de garantir la mise en place d'une protection légale effective pour réglementer les concessions pétrolières et gazières ainsi que d'autres activités pouvant être préjudiciables dans les zones tampons du bien proposé,
- iv) apporter un appui au maintien des connaissances écologiques traditionnelles détenues par les hommes et les femmes des communautés Ma'adan, ainsi que pour une approche de la gestion basée sur les droits, reconnaissant l'utilisation coutumière du bien proposé ;

c) en ce qui concerne le patrimoine culturel :

- i) apporter une logique claire pour la sélection des sites urbains afin de montrer comment les villes pourraient être considérées comme reflétant l'ensemble du réseau de villes de la Mésopotamie méridionale, et donner des détails sur la forme finale de la série,
- ii) fournir de plus amples détails sur les trois villes pour permettre une pleine compréhension des vestiges qui reflètent leur complexité, leur puissance et leur base économique, et pour permettre qu'une base claire pour la conservation garantisse le maintien des vestiges qu'elles contiennent,
- iii) élargir les délimitations autour des trois villes afin qu'elles englobent des aspects archéologiques des paysages de marais reliques les entourant,
- iv) afin de commencer à traiter les conditions de conservation très instables des sites archéologiques, entreprendre un programme d'études pour établir un niveau de référence de l'actuel état de conservation des sites,
- v) développer un programme de plans de conservation pour les trois villes sur la base des études qui exposent clairement les différentes options et justifient l'approche qui doit être suivie pour mettre au point des mesures de conservation,

vi) produire un plan directeur/feuille de route détaillé qui expose comment et quand la conservation des sites sera fondée sur une base durable ;

d) réviser et compléter un plan de gestion exhaustif et intégré pour un bien proposé révisé, en anglais et en arabe, qui présente les systèmes de gouvernance et la manière dont il se rapporte aux plans de gestion des sites individuels constitutifs, et garantit une consultation effective et la communication de ce plan aux communautés locales et autres acteurs,

e) mettre en place un programme pour garantir un niveau adéquat de protection et de capacités de gestion effectives pour tous les éléments du bien proposé et les activités appropriées de renforcement des capacités ;

4. Considère que toute proposition révisée devrait être examinée par une mission d'experts dans le bien proposé ;

5. Félicite le Gouvernement de l'Iraq pour les travaux de restauration des zones humides des Ahwar du Sud de l'Iraq entrepris à ce jour, et l'encourage vivement à poursuivre dans cette voie, et se félicite aussi du dialogue établi entre l'État partie d'Iraq et les pays situés en amont (Turquie, Syrie et Iran) afin de préserver à titre définitif les flux minimum nécessaires au bien proposé et à ses zones tampons ;

6. Prend note des travaux importants requis pour soutenir cette proposition et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ainsi qu'à leurs organisations régionales pertinentes, en collaboration avec le PNUE, le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial et le Secrétariat de la Convention de Ramsar, de travailler en coordination afin de soutenir les contributions au processus de proposition qui pourraient être demandées par l'État partie d'Iraq.

B.3. ASIE - PACIFIQUE

B.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc national de Khangchendzonga
N° d'ordre	1513
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'État partie	(iii)(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 129.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 36.

Projet de décision : 40 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B, WHC/16/40.COM/INF.8B1 et WHC/16/40.COM/INF.8B2,

2. Inscrit le **Parc national du Khangchendzonga, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (vi), (vii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans l'État du Sikkim, dans le nord de l'Inde, le Parc national du Khangchendzonga (PNK) présente une des plus vastes gammes altitudinales de toutes les aires protégées du monde. Le parc a une verticalité extraordinaire s'étendant sur plus de 7 km (1220 m à 8586 m) dans une zone dont la superficie n'est que de 178 400 ha et comprend une diversité unique de plaines, de vallées aux pentes raides et de montagnes spectaculaires couronnées de neige, y compris le troisième plus haut sommet du monde, le mont Khangchendzonga. Plusieurs lacs et glaciers, y compris le glacier Zemu long de 26 km, parsèment les hautes altitudes dénudées.

Le bien se trouve dans le point chaud mondial de la biodiversité de l'Himalaya et présente une gamme inégalée d'écosystèmes subtropicaux à alpins. C'est là que l'Himalaya est le plus étroit et il en résulte un terrain extrêmement abrupt qui magnifie la distinction entre les différentes écozones caractérisant le bien. Le parc est situé dans une chaîne de montagnes d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité et couvre 25% de l'État du Sikkim, reconnu comme une des concentrations de biodiversité les plus importantes de l'Inde. Le bien accueille un nombre important d'espèces de plantes et d'animaux endémiques, rares et menacées. Le bien compte le nombre le plus élevé d'espèces de plantes et de mammifères répertoriées dans les montagnes d'Asie centrale / Haute-Asie, sauf si on le compare aux Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, en Chine ; il possède aussi un nombre élevé d'espèces d'oiseaux.

La somptuosité du Parc national du Khangchendzonga est indéniable et le massif du Khangchendzonga, d'autres pics et caractéristiques paysagères sont révévés par plusieurs cultures et religions. L'association de montagnes extrêmement élevées et accidentées couvertes de forêts anciennes intactes jusqu'à une ligne des arbres inhabituellement élevée donne un paysage d'une beauté exceptionnelle.

Le mont Khangchendzonga et de nombreuses caractéristiques naturelles présentes dans le bien pour inscription revêtent des significations culturelles et sacrées, donnant forme au paysage sacré à plusieurs niveaux du Khangchendzonga, qui est sacré en tant que terre secrète tant pour les bouddhistes (Beyul) que pour les Lepcha (Mayel Lyang), représentant un exemple unique de coexistence et d'échange entre différentes traditions religieuses et différents groupes ethniques, constituant la base de l'identité et de l'unité sikkimaise. L'ensemble des mythes, des histoires et des événements remarquables ainsi que les textes sacrés eux-mêmes traduisent et rendent manifestes les significations culturelles

projetées sur les ressources naturelles et la cosmogonie bouddhiste spécifique et autochtone qui s'est développée dans la région himalayenne.

La connaissance traditionnelle autochtone des propriétés des plantes locales et de l'écosystème local, qui est propre aux populations locales, est sur le point de disparaître alors qu'elle représente une source précieuse d'informations sur les propriétés curatives de plusieurs plantes endémiques. Le système de gestion traditionnel et rituel des forêts et des ressources naturelles de la terre appartenant aux monastères bouddhistes exprime la dimension active des cosmogonies bouddhistes et pourrait contribuer à la gestion efficace du bien.

Critère (iii) : Le bien – avec le mont Khangchendzonga et d'autres montagnes sacrées – représente la région créée au cœur des religions et des traditions culturelles bouddhistes, sikkimaises, lepcha et syncrétistes et apporte un témoignage unique sur la coexistence de plusieurs niveaux de significations sacrées bouddhistes et pré-bouddhistes dans la même région, avec la demeure des divinités de la montagne sur le mont Khangchendzonga. Le bien est au centre de la compréhension bouddhiste du Sikkim en tant que beyul, c'est-à-dire un site intact de rites religieux et de pratiques culturelles pour les bouddhistes tibétains au Sikkim, dans les pays voisins et dans le monde entier. L'importance sacrée bouddhiste du lieu commence au VIII^e siècle avec l'initiation au caractère sacré bouddhique de la région par le gourou Rinpoché, puis plus tard apparaît dans les écritures bouddhistes telles que le texte prophétique Lama Gongdu révélé par le tertön Sangye Lingpa (1340-1396), suivi par l'ouverture du beyul au XVII^e siècle, essentiellement par Lhatsun Namkha Jigme.

Critère (vi) : Le parc national de Khangchendzonga est au cœur d'une culture pluri-ethnique qui a évolué au fil du temps, donnant naissance à une tradition religieuse syncrétique à plusieurs niveaux, centrée sur l'environnement naturel et ses caractéristiques remarquables. Cette affinité est exprimée par le mont Khangchendzonga qui est révévé en tant que Mayel Lyang par les peuples autochtones du Sikkim et en tant que beyul (terre secrète sacrée) dans le bouddhisme tibétain. C'est une forme sikkimaise spécifique de culte d'une montagne sacrée conforté par la pratique régulière de rituels, à la fois par les Lepcha et par les bouddhistes tibétains, ces derniers pratiquant deux rituels : le nesol et le Pang Lhabsol. L'affinité entre les communautés humaines et l'environnement montagneux a nourri l'élaboration d'une connaissance traditionnelle profonde des ressources naturelles et de leurs propriétés médicinales, en particulier chez les Lepcha. Le mont Khangchendzonga est l'élément central de l'ordre socioreligieux, de l'unité et de la solidarité des communautés sikkimaises ethniquement très diverses.

Critère (vii) : Le massif du Khangchendzonga, par son échelle et sa somptuosité, ainsi que les nombreux autres sommets que l'on trouve dans le

Parc national du Khangchendzonga sont extraordinaires et constituent un paysage révéral par de nombreuses cultures et religions. Le troisième plus haut sommet de la planète, le mont Khangchendzonga (8586 m) chevauche la frontière occidentale du Parc national du Khangchendzonga et c'est l'un des 20 sommets pittoresques de plus de 6000 m situés dans le parc. La combinaison entre des montagnes extrêmement élevées et accidentées couvertes de forêts anciennes intactes jusqu'à une ligne des arbres inhabituellement élevée et les zones de végétation altitudinales marquées contribue à la beauté exceptionnelle du paysage. Ces sommets ont attiré des amateurs du monde entier, des alpinistes, des photographes et tous ceux qui recherchent une expérience spirituelle. Le parc s'enorgueillit de posséder 18 glaciers, y compris le glacier Zemu, un des plus grands d'Asie, qui occupe une superficie d'environ 10 700 ha. De même, il y a 73 lacs glaciaires dans le bien, y compris plus de 18 lacs tranquilles de haute altitude, clairs comme le cristal.

Critère (x) : Le Parc national du Khangchendzonga se trouve dans une chaîne de montagnes d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité et couvre 25% de l'État du Sikkim, reconnu comme une des concentrations de biodiversité les plus importantes de l'Inde. Le bien possède un des taux de diversité végétale et de mammifères les plus élevés des montagnes d'Asie centrale / Haute-Asie. Le Parc national du Khangchendzonga abrite près de la moitié de la diversité des oiseaux de l'Inde, des arbres anciens, des orchidées et des rhododendrons et un tiers des plantes à fleurs du pays. Il contient la zone la plus vaste et la plus large de krummholz (forêt rabougrie) dans la région de l'Himalaya. Il sert aussi de refuge critique pour toute une gamme d'espèces de plantes et d'animaux endémiques, rares et menacées. Le parc national présente un gradient altitudinal extraordinaire, de plus de 7 km, dans une zone relativement petite, ce qui donne une gamme exceptionnelle de paysages de l'Himalaya oriental avec les habitats associés pour les espèces sauvages. Cette mosaïque d'écosystèmes sert de refuge d'importance critique pour une gamme impressionnante de grands mammifères dont plusieurs grands prédateurs. Un nombre remarquable de six espèces de félins a été confirmé (léopard, panthère nébuleuse, léopard des neiges, chat de la jungle, chat doré, chat léopard) dans le parc. Les espèces emblématiques comprennent le léopard des neiges qui est le plus grand prédateur de l'Himalaya, le chacal, le loup du Tibet, la grande civette indienne, le petit panda, le goral, le grand bharal, le tahr de l'Himalaya, le saro (serow), deux espèces de porte-muscs, deux primates, quatre espèces de pikas et plusieurs espèces de rongeurs, y compris l'écureuil volant particolore.

Intégrité

Le Parc national du Khangchendzonga a une taille suffisante pour maintenir la représentation complète de sa valeur universelle exceptionnelle. Le parc a été créé en 1977 puis agrandi en 1997 pour inclure les principales montagnes et les

glaciers ainsi que des forêts de plaine additionnelles. Sa taille a plus que doublé pour tenir compte des grandes aires de répartition des animaux migrateurs. Le bien comprend 178 400 ha avec une zone tampon de quelque 114 712 ha incluse dans la Réserve de biosphère du Khangchendzonga, plus vaste, qui recouvre le bien. Le bien contient un système orographique unique composé de sommets, de glaciers, de lacs, de cours d'eau et une gamme entière d'éléments biologiques reliés sur le plan écologique qui garantit la durabilité des fonctions écosystémiques uniques de la montagne.

La plupart des caractéristiques naturelles remarquables, sommets, lacs, grottes, bosquets, et les principales caractéristiques conçues de la main de l'homme qui forment la géographie sacrée intégrée dans les systèmes de croyance des Lepcha et des Sikkimais sont situés dans le bien. Dzonga, la divinité protectrice du Sikkim, qui possède et protège la terre, réside sur le mont Khangchendzonga, et c'est sur ses pentes que se trouve Mayel Lyang, le lieu mythologique des Lepcha. D'un autre côté, le concept bouddhiste de beyul, ou terre secrète sacrée, s'étend bien au-delà des limites du bien, attribuant à tout le Sikkim une signification sacrée.

Par conséquent, d'autres attributs conçus de la main de l'homme qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour soutenir le bien, sa protection et sa compréhension, sont situés dans la zone tampon, dans la réserve de biosphère de Khangchendzonga et dans l'environnement plus vaste du bien.

La représentativité, dans le bien, des écosystèmes de basse altitude pourrait être améliorée en envisageant des ajouts progressifs des forêts bien protégées et précieuses qui se trouvent dans la zone tampon actuelle. L'intégrité fonctionnelle de ce système bénéficierait également de possibilités de collaboration avec les pays voisins tels que le Népal, la Chine et le Bhoutan qui partagent l'écosystème au sens large : la collaboration la plus évidente étant avec l'Aire de conservation du Kanchenjunga au Népal car cette aire protégée est contiguë au Parc national du Khangchendzonga et le mont Khangchendzonga chevauche en réalité la frontière entre les deux pays.

L'intégrité des valeurs associatives et des savoirs traditionnels a été affectée par des politiques de protection de l'environnement passées, des changements de mode de vie et le découragement de pratiques traditionnelles de subsistance.

Authenticité

L'authenticité des attributs culturels dans les limites du bien a été préservée. Même si les attributs matériels conçus de la main de l'homme à l'intérieur du bien se limitent à divers chortens, gompas et plusieurs sanctuaires sacrés liés à des caractéristiques naturelles révéralées, la dévotion et l'entretien continus dont ils font l'objet ainsi que les rituels associés attestent qu'ils peuvent être considérés comme des témoignages crédibles de la valeur universelle exceptionnelle. Les sources

d'information sur les valeurs associatives du bien et de ses attributs comprennent les textes *Nay-Sol* et *Nay-Yik* qui apportent d'importantes informations sur les histoires, les rituels et les caractéristiques naturelles associées, ainsi que sur les rituels encore pratiqués, l'histoire orale et les connaissances traditionnelles détenues par les Lepcha.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le statut d'aire protégée du Parc national du Khangchendzonga au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces sauvages de l'Inde, garantit une protection juridique solide pour toute la faune et la flore ainsi que pour les montagnes, les glaciers, les masses d'eau et les paysages qui contribuent à l'habitat des espèces sauvages. Elle garantit aussi la protection et la conservation de la beauté naturelle exceptionnelle et de la valeur esthétique des éléments naturels du parc. Le bien comprend un territoire appartenant à l'État et est protégé en tant que parc national depuis 1977, tandis que la zone tampon est protégée en tant que réserve forestière.

Les caractéristiques naturelles ayant une signification culturelle sont protégées par des notifications, n.59/Home/98 et n.70/Home/2001, émises par le gouvernement du Sikkim. Celles-ci identifient les caractéristiques sacrées et règlementent leur utilisation en tant que lieux de culte. Certains des monastères sont placés sous la protection de l'Archaeological Survey of India, tandis que d'autres sont gérés par les moines et les communautés locales grâce à des systèmes de gestion traditionnels dont l'action s'étend à l'environnement immédiat et plus large des monastères (zones *gya-ra* et *gya-nak*).

Le bien est géré par le Département de la gestion des forêts, de l'environnement et de la faune sauvage du Sikkim, et guidé par un plan de gestion qui vise à conserver les écosystèmes et paysages clés tout en encourageant les possibilités récréatives, les valeurs culturelles et pédagogiques ainsi que les progrès des connaissances et stratégies scientifiques qui améliorent le bien-être des communautés locales. Il serait bon de saisir l'occasion de mieux intégrer la population locale et d'autres acteurs dans le processus décisionnel relatif à la gestion du bien. La gestion institutionnelle est exercée par le département des forêts, de l'environnement et de la faune et de la flore, qui traite essentiellement les aspects naturels. Toutefois, un partenariat est envisagé entre le département des affaires ecclésiastiques du Sikkim, le département des affaires culturelles et du patrimoine ainsi que l'Institut Namgyal de tibétologie afin d'assurer que la prise en compte des valeurs et des attributs culturels soit intégrée dans la gestion actuelle.

Les efforts devraient se poursuivre pour élargir les connaissances sur les valeurs biologiques et écologiques du bien car les données sont encore insuffisantes. L'inventaire, la recherche et le suivi devraient chercher à préciser la composition des espèces dans le bien et à renforcer les bases des

politiques et de la gestion. L'évaluation périodique de l'efficacité de la gestion devrait se poursuivre et servir à orienter les investissements dans les domaines prioritaires afin que les ressources financières et en personnel soient à la hauteur des enjeux de la gestion future.

Le Parc national du Khangchendzonga présente une riche gamme entremêlée de valeurs naturelles et culturelles qui méritent une approche plus intégrée de la gestion du patrimoine naturel et culturel. La protection juridique, les politiques et la gestion devraient être progressivement réformées et améliorées pour garantir un équilibre approprié entre les aspects naturels, culturels et spirituels du bien.

Il existe une approche participative de la gestion au travers des comités d'écodéveloppement locaux (EDC) ; il est prévu que leur rôle de suivi et d'inspection s'étende aux aspects et aux attributs culturels. D'un point de vue culturel, l'extension de la gestion traditionnelle et participative aux attributs culturels situés dans la zone tampon et les zones de transition améliorerait considérablement la protection effective des valeurs culturelles et le renforcement des liens culturels et des savoirs traditionnels des communautés locales avec leur environnement.

Il n'y a pas de menaces actuelles importantes pour le bien, toutefois, la vigilance sera requise pour surveiller et réagir aux possibilités d'impact d'un tourisme croissant suite à la publicité et à la promotion. Une attention semblable doit être accordée aux impacts potentiels du changement climatique sur les gradients altitudinaux du bien et les niches écologiques sensibles qui assurent des habitats d'importance critique. La gestion active de la zone tampon sera essentielle pour empêcher des développements non voulus et des utilisations des sols inappropriées par les communautés locales voisines tout en soutenant en même temps les moyens d'existence traditionnels et le partage équitable des avantages issus du parc et de sa zone tampon.

4. Félicite l'État partie pour avoir entrepris une évaluation complète de l'efficacité de la gestion et l'encourage à traiter les 12 points recommandés pour action, de manière intégrée et adaptative, conformément aux valeurs culturelles du bien ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser et mettre en œuvre le système de gestion envisagé et des mécanismes associés, et envisager de l'étendre à la zone de transition afin de permettre la pleine compréhension de la signification culturelle du bien et des sites culturels associés,
 - b) préparer un calendrier de mise en œuvre pour la finalisation du système de gestion et pour les actions envisagées dans les informations complémentaires soumises en novembre 2015,
 - c) développer des inventaires des caractéristiques naturelles et conçues de la main de l'homme qui sont mentionnées dans les textes sacrés, à des

fins de conservation et de suivi et documentant leur état de conservation ; accorder une attention particulière à la valeur paysagère des structures religieuses lors de la planification des activités d'entretien et de restauration,

d) mettre en place des mesures de protection et réglementaires pour le patrimoine bâti et les zones bâties dans les zones de transition afin de permettre de conserver leurs caractéristiques patrimoniales et améliorer les caractéristiques paysagères ; étendre le système de suivi aux dimensions culturelles des attributs naturels et conçus de la main de l'homme et définir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

6. Demander à l'État partie de préparer et soumettre un rapport actualisé sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ainsi qu'un calendrier des actions envisagées, d'ici le 1er décembre 2016, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Encourager l'État partie à envisager l'ajout progressif au bien inscrit de zones appropriées de plus basse altitude afin d'améliorer l'équilibre des écosystèmes et des habitats à travers le gradient vertical de plus de 7 km du bien ;
8. Encourager également les États parties Inde et Népal à favoriser une plus grande collaboration entre le Parc national du Khangchendzonga (Inde) et l'Aire de conservation du Kanchenjunga (Népal) notant que le mont Khangchendzonga chevauche en réalité la frontière entre les deux pays, et qu'il y a des ressemblances entre les écosystèmes des deux aires protégées et en conséquence un potentiel pour une future extension transfrontière du patrimoine mondial du Parc national du Khangchendzonga.

B.4. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

B.4.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Pimachiowin Aki
N° d'ordre	1415 Rev
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2016, page 145.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 65.

Projet de décision : 40 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B, WHC-15/39.COM/INF.8B1 et WHC/16/40.COM/INF.8B2,
2. Inscrit Pimachiowin Aki, Canada, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (vi) et (ix)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Pimachiowin Aki (la terre qui donne la vie) est un paysage culturel des Anishinaabeg (peuple Ojibwé) de 3 340 000 hectares. Dans la tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (garder la terre), les Anishinaabeg vivent depuis des millénaires en harmonie étroite avec ce lieu spécial au cœur du bouclier boréal d'Amérique du Nord.

Les Anishinaabeg sont un peuple autochtone très mobile vivant de la pêche, de la chasse et de la cueillette qui exploite ce paysage naturel de forêts à multiples strates, particulièrement par l'utilisation de voies navigables. Pimachiowin Aki témoigne de leurs croyances, valeurs, connaissances et pratiques qui constituent Ji-ganawendamang Gidakiiminaan et par un réseau complexe de sites, d'itinéraires et de zones reliés entre eux souvent éphémères. Il s'agit spécifiquement de sites de subsistance anciens et contemporains, de sites d'habitation et de transformation, d'itinéraires de déplacement, de lieux-dits, de territoires de piégeage et de sites sacrés et cérémoniels, la plupart reliés par des voies navigables, et tous étant une manifestation matérielle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

De nos jours, au sein de Pimachiowin Aki, les Anishinaabeg sont basés dans cinq petits établissements permanents et disposent d'équipements modernes pour se déplacer et capturer les animaux, récolter les plantes et pêcher, ayant ainsi adapté leurs pratiques traditionnelles. Ils conservent de fortes interactions spirituelles avec le paysage naturel au travers des êtres et des esprits légendaires qu'ils considèrent comme les maîtres du monde naturel. La persistance de la gouvernance coutumière et des traditions orales Anishinaabeg garantissent la continuité de ces traditions culturelles à travers les générations.

Pimachiowin Aki est une vaste région de forêt boréale en bon état, de zones humides, de lacs et de rivières sauvages. Les cours d'eau assurent la connectivité écologique à travers tout le paysage. Les incendies sauvages, le flux de matières nutritives, les déplacements d'espèces et les relations prédateur-proie sont des processus écologiques clés, fonctionnant naturellement, qui maintiennent une mosaïque impressionnante d'écosystèmes. Ces écosystèmes soutiennent une communauté exceptionnelle de plantes et d'animaux boréaux, y compris des espèces emblématiques comme le caribou, l'orignal, le loup, le carcajou et le huard.

Critère (iii) : Pimachiowin Aki apporte un témoignage exceptionnel sur la permanence de la tradition culturelle des Anishinaabeg : Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (garder la terre). « Garder la terre » commande les relations entre les Anishinaabeg (peuple Ojibwé) et la terre ; c'est le cadre par lequel le paysage culturel de Pimachiowin Aki est formé, acquiert un sens, et est maintenu au fil des générations.

Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites sacrés et les lieux-dits sont largement disséminés dans le paysage et sont pour la plupart reliés par des voies navigables qui témoignent matériellement de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

Critère (vi) : Pimachiowin Aki est directement et matériellement lié aux traditions et croyances vivantes des Anishinaabeg, qui pensent que le Créateur les a placés sur la terre et leur a donné tout ce dont ils ont besoin pour survivre. Ils sont liés à la terre et au fait d'en prendre soin par une responsabilité sacrée qui vient de leur tradition culturelle de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan (garder la terre).

Cela implique des cérémonies d'offrandes dans certains sites, de communiquer avec les autres êtres, de respecter les lieux sacrés comme les sites de pictogrammes, les nids d'oiseaux-tonnerre, et les demeures des memegwesiwag (nains de la roche), afin de garantir des relations harmonieuses avec les autres êtres spirituels avec lesquels les Anishinaabeg partagent la terre et maintenir une vie productive dans le territoire.

Les croyances et valeurs qui constituent Ji-ganawendamang Gidakiiminaan sont soutenues par des systèmes de gouvernance coutumière basés sur les structures familiales et le respect des aînés, et par des traditions orales très vivantes matériellement liées à une connaissance intime du territoire par la dénomination des lieux-dits, procédé mnémorique, qui englobe la localisation des ressources, les itinéraires, et l'histoire de l'occupation et de l'utilisation par les Anishinaabeg.

La superficie de Pimachiowin Aki et la force de ces traditions en font un exemple exceptionnel d'une croyance que l'on peut considérer comme revêtant une importance universelle.

Critère (ix) : Pimachiowin Aki est l'exemple le plus complet et le plus vaste du bouclier boréal nord-américain, avec sa biodiversité et ses processus écologiques caractéristiques. Pimachiowin Aki abrite une diversité exceptionnelle d'écosystèmes terrestres et d'eau douce et assure la pérennité des incendies sauvages, du flux de matières nutritives, des déplacements d'espèces et des relations prédateur-proie qui sont des processus écologiques essentiels dans la forêt boréale. La taille remarquable de Pimachiowin Aki, son caractère intact et la diversité des écosystèmes soutiennent des espèces boréales caractéristiques comme le caribou, l'orignal, le loup, le carcajou, l'esturgeon lacustre, la grenouille léopard, le huard et la paruline du Canada. Les relations prédateur-proie remarquables sont soutenues entre des espèces telles que le loup et l'orignal et le caribou, le lynx et le lièvre d'Amérique du Nord. L'utilisation traditionnelle par les Anishinaabeg, y compris les activités durables de pêche, chasse et piégeage font aussi partie intégrante des écosystèmes boréaux de Pimachiowin Aki.

Intégrité

Pimachiowin Aki possède tous les éléments nécessaires pour garantir la continuité des processus écologiques clés du bouclier boréal. L'association robuste entre des aires protégées provinciales et des sites appartenant aux Premières Nations forme le plus grand réseau d'aires protégées contiguës du bouclier boréal nord-américain. Les dimensions impressionnantes du bien assurent la résilience écologique, en particulier dans le contexte du changement climatique et les vastes zones tampons renforcent l'intégrité. Les valeurs naturelles de Pimachiowin Aki sont remarquablement libres d'effets adverses du développement et de la négligence. Il n'y a pas d'activités commerciales forestières ou minières ni de développement hydroélectrique autorisés dans le bien, pas de barrages ou de détournement des cours d'eau.

Pimachiowin Aki est de dimension suffisante pour englober tous les aspects des activités de subsistance traditionnelles des Anishinaabeg, les voies navigables coutumières, la connaissance traditionnelle du paysage et des activités saisonnières de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage, bien que certaines d'entre elles se déroulent au-delà des délimitations du bien, et comprend les attributs nécessaires à l'expression de sa valeur.

Les attributs principaux sont considérés comme parfaitement intacts. L'ensemble du bien est protégé contre l'exploitation forestière, l'activité minière et le développement hydroélectrique, et toutes ses voies navigables sont exemptes de barrages et de détournements. Les modes d'utilisation traditionnelle (pêche, cueillette, chasse et piégeage) et la vénération de sites spécifiques par les Premières nations Anishinaabeg se sont développés au fil des millénaires par l'adaptation aux processus écologiques dynamiques de la forêt boréale, et ils s'avèrent écologiquement durables.

L'immensité de Pimachiowin Aki et de sa zone tampon fournit un espace suffisamment étendu pour assurer la continuité de la tradition culturelle vivante de Ji-ganawendamang Gidakiiminaan.

Les rares infrastructures comprennent des lignes électriques, des routes hivernales, et la route toutes saisons du côté est (en construction). Ces infrastructures font l'objet de nombreuses mesures de protection en matière d'aménagement.

La configuration des limites du bien est un produit de son patrimoine naturel et culturel mixte. L'intégrité écologique pourrait être améliorée par l'ajout progressif de zones de grande valeur pour la conservation proches du bien actuellement inscrit.

Authenticité

La capacité du paysage à refléter sa valeur repose sur la force des traditions culturelles qui soutiennent les interactions spirituelles, sociales et économiques, sur leur parfaite adaptation aux ressources naturelles, et à la nécessaire liberté de mouvement des communautés pour s'adapter aux

changements des saisons et des conditions environnementales.

Les traditions culturelles des Anishinaabeg sont fortes. Même si des équipements modernes permettent des transports bien plus rapides et une chasse plus fructueuse, les communautés semblent répondre au défi de la limitation des interventions modernes afin que les interactions avec le paysage demeurent écologiquement et socialement durables.

Le degré de permanence de l'utilisation des sites situés au sein du paysage – sites archéologiques, sites sacrés, voies navigables et sites de chasse et de récolte –, de sorte que le paysage témoigne d'interactions appropriées au fil du temps, est lié à la capacité des communautés Anishinaabeg de maintenir la résilience de leurs traditions à travers leur vaste paysage.

Le maintien de l'authenticité devra constituer un volet évident de la gestion du bien afin de maintenir la résilience des traditions.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Premières Nations ont joué un rôle primordial en définissant l'approche de protection et de gestion de Pimachiowin Aki. La protection et la gestion du bien relèvent de la gouvernance coutumière Anishinaabe, ancrée dans le Jiganawendamang Gidakiiminaan, les lois et politiques contemporaines des gouvernements provinciaux et la coopération entre les cinq Premières Nations et les gouvernements provinciaux. Dans le cadre d'un accord signé par les cinq Premières Nations, les Anishinaabeg de Pimachiowin Aki ont affirmé une volonté sacrée de protéger la terre pour les générations futures. Un mémorandum d'accord entre les gouvernements provinciaux donne l'assurance que le bien sera protégé et géré. Les partenaires de Pimachiowin Aki s'engagent à collaborer pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle de Pimachiowin Aki pour les générations actuelles et futures.

Il n'existe pas de désignation fédérale telle que celle de parc national dans la zone inscrite. La protection du patrimoine pour le bien s'inscrit dans le cadre de la législation provinciale plutôt que fédérale. Par ailleurs, il existe une « législation habilitante » au niveau fédéral et provincial relative à la protection des espèces en danger, réglementant les ressources et le développement ainsi que les consultations publiques sur les occupations des sols proposées.

La très grande majorité (environ 99,98 %) du bien est protégée par la législation provinciale qui reconnaît les aires protégées désignées identifiées dans les plans d'occupation des sols des Premières nations ou la législation relative aux parcs provinciaux (s'appliquant à trois zones provinciales protégées et aux aires protégées désignées dans la zone d'aménagement de la Première nation Pikangikum). Les établissements des cinq Premières nations constituent le reste de la zone inscrite (environ 0,02 %) et sont couverts

par la loi sur les Indiens du Canada. Des législations nationales et provinciales supplémentaires s'appliquent par exemple au lac Winnipeg, à plusieurs rivières et à des espèces animales terrestres et aquatiques spécifiques. Dans la plupart des cas, la protection s'applique d'abord à la conservation de la nature, mais la législation des parcs autorise la prise en compte du patrimoine culturel.

L'intégralité de la zone inscrite est protégée contre toute exploitation forestière commerciale, toute activité minière, et tout développement hydroélectrique, pétrolier et gazier. Des protections similaires s'appliquent à la zone tampon.

Les mécanismes traditionnels de protection des communautés des cinq Premières nations tirent leur force de la tradition culturelle de « garder la terre », tel qu'énoncé dans l'Accord des Premières nations de 2002.

La compétence juridictionnelle sur les terres est en principe partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Manitoba et les cinq Premières nations visées par l'accord. La section 35 de la constitution fédérale encadre les droits des autochtones et issus des traités. Les droits des Premières nations sur la région ont été définis à l'origine dans le Traité 5 en 1875. Les droits issus des traités n'ont pas la préséance sur la législation provinciale et, dans la pratique, les Premières nations coopèrent avec les provinces. Elles n'ont pas de souveraineté sur leurs territoires, ce qui signifie que les droits issus des traités pourraient être théoriquement réinterprétés par la Couronne. Par le passé, il est arrivé que des tiers revendiquent des concessions dans les territoires ancestraux des Premières nations du bien sans leur consentement.

La zone tampon bénéficie d'un certain degré de protection et les Premières nations voisines participent aux prises de décision concernant l'occupation des sols dans cette zone.

Les processus législatifs des deux provinces soutiennent la gouvernance des Premières nations. Un mécanisme de négociation conjointe est prévu par la corporation Pimachiowin Aki, qui rassemble les cinq Premières nations et les deux gouvernements provinciaux. Il vise à assurer la protection grâce à l'intendance traditionnelle, l'aménagement du territoire et la collaboration. Au niveau de la communauté, les anciens ont une influence décisive sur le contrôle de l'utilisation traditionnelle du territoire. Ils partagent ce pouvoir avec des conseils élus et des chefs ainsi que les planificateurs communautaires.

Les partenaires – Premières Nations et provinces – ont créé la Pimachiowin Aki Corporation et élaboré une structure de gouvernance participative et consensuelle, une capacité financière et un plan de gestion pour le bien. La Pimachiowin Aki Corporation sert d'organe de gestion coordonnateur et permet aux partenaires de travailler de manière intégrée dans l'ensemble du bien pour garantir la protection et la conservation de toutes les valeurs naturelles.

Le cadre de gestion est conçu pour relever les défis potentiels en matière de protection et de conservation du bien tels que le suivi et l'atténuation d'impacts potentiels de la construction d'une route goudronnée [East Side Road] dans les 20 à 40 prochaines années. Le changement climatique est aussi un défi qui nécessite une gestion adaptative. Un fonds d'affectation spéciale pour la conservation a été mis sur pied pour obtenir le financement durable, à long terme, pour la gestion du bien.

Le plan de gestion et la série de protections légales étayent les pratiques liées au système de gestion traditionnelle des terres intégré dans le Jigawendamang Gidakiiminaan. Le plan de gestion est un plan de haut niveau lié à des plans de gestion plus détaillés et à des stratégies d'occupation des sols qui sont en place pour les zones des cinq Premières nations et la région caractéristique de Woodland Caribou.

Le plan de gestion doit être renforcé pour répondre aux problèmes socioéconomiques des communautés en promouvant une diversification et un renforcement de leurs économies ainsi qu'une véritable autonomie pour éviter qu'un accent exagéré soit mis sur le tourisme. Il serait également souhaitable d'avoir des plans plus précis pour répondre aux aspects spécifiques de la gestion comme la gestion des visiteurs afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages.

L'efficacité de ce système de gestion complexe et intégré devra être suivie avec attention au fil du temps.

4. Félicite l'État partie et les Premières Nations qui soutiennent la proposition pour les efforts déployés en vue de traiter ses recommandations, pour leurs réalisations telles que l'amélioration de la qualité de l'analyse comparative qui, du point de vue de son approche globale et de son exhaustivité, pourrait servir de modèle aux analyses relatives au critère (ix), et pour l'adoption de mesures importantes garantissant la conservation et la protection du bien.
5. Demande à l'État partie, en collaboration et avec le consentement des Premières Nations de :
 - a) envisager la possibilité de futures extensions du bien, avec le temps, comme par exemple l'ajout des zones de la Première Nation de Berens River, situées dans l'ouest du bien, afin d'améliorer encore la connectivité écologique et l'intégrité du bien,
 - b) surveiller étroitement les activités menées dans la zone tampon à l'est du bien et de garantir que tout nouveau développement tel que l'exploitation du bois sera mené de manière durable, conformément aux procédures énoncées dans les Orientations et ne compromettra pas la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) garantir que la construction de la nouvelle route goudronnée n'ait pas d'effets adverses sur le

bien, notamment en menant des évaluations d'impact sur l'environnement complètes à chaque future phase de la construction de la route et par le suivi effectif de tout impact en cours ;

6. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) continuer à élaborer le plan de gestion, particulièrement s'agissant des mesures pour traiter :
 - i) les problèmes socioéconomiques des communautés en promouvant une diversification et un renforcement de leurs économies ainsi qu'une véritable autonomie pour éviter qu'un accent exagéré soit mis sur le tourisme,
 - ii) le contrôle et la limitation du développement touristique afin qu'il soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, sous le contrôle des communautés et qu'il leur offre des avantages,
 - iii) une approche coordonnée au sein du bien, particulièrement en matière d'infrastructures ;
 - b) assurer un suivi régulier de l'efficacité du plan de gestion en tant qu'outil dynamique au service des communautés,
 - c) promouvoir et renforcer activement les partenariats entre communautés et autorités provinciales ;
7. Exprime sa satisfaction pour les efforts conjoints des États parties et des Premières Nations et de tous les acteurs ainsi que pour le dialogue noué entre l'UICN et l'ICOMOS, afin d'approfondir la connaissance des liens nature-culture dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et de présenter une proposition révisée qui est un exemple pour les biens proposés grâce à l'engagement de peuples autochtones, et pour avoir démontré comment les liens indissolubles qui unissent parfois la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial.

C. SITES CULTURELS

C.1. ASIE - PACIFIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan
N° d'ordre	1508
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 124.

Projet de décision : 40 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,*
2. *Inscrit le Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des critères (iii) et (vi) ;*
3. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

Datant environ du Ve siècle av. J.-C. au IIe siècle de notre ère, 38 sites d'art rupestre et leur paysage associé de karst, de rivières et de plateaux dépeignent des cérémonies qui ont été interprétées comme représentant la culture des tambours en bronze autrefois dominante dans toute la Chine méridionale. Situés sur des falaises abruptes, taillées dans le paysage karstique par le cours sinueux de la rivière Zuojiang et de son affluent, la rivière Mingjiang, les pictogrammes furent créés par le peuple des Luoyue illustrant leur vie et leurs rituels.

Critère (iii) : Le paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan, avec sa combinaison spéciale de paysage et d'art rupestre, traduit de manière frappante la vie sociale et spirituelle vigoureuse du peuple Luoyue, qui vécut le long de la rivière Zuojiang du Ve siècle av. J.-C. au IIe siècle de notre ère. Il est aujourd'hui le seul témoin de cette tradition.

Critère (vi) : Les images de Zuojiang Huashan dépeignant des tambours et des éléments associés sont des traces symboliques directement liées à la culture des tambours en bronze, autrefois largement répandue dans la région. Aujourd'hui, les tambours en bronze sont encore respectés comme symboles de puissance dans la Chine méridionale.

Intégrité

Les éléments de Zuojiang Huashan forment des unités spatiales géographiques assez complètes, préservant les falaises supportant l'art rupestre, la forêt des rivières et les plateaux. Les 38 sites d'art rupestre ont été sélectionnés en tant que pictogrammes les mieux conservés représentant

toutes les phases de leur évolution. Le bien contient tous les éléments nécessaires pour traduire la valeur du paysage culturel et de l'art rupestre et ne souffre pas des effets du développement ou du délaissement.

Authenticité

Chaque site entouré de montagnes et de rivières a conservé l'art rupestre dans ses replis pendant plus de 2 000 ans. L'emplacement et l'environnement de l'art rupestre sont ainsi authentiques. Les pictogrammes sont généralement situés en hauteur sur les falaises, vénérés par les habitants locaux et, bien qu'exposés aux intempéries au fil du temps, ils sont authentiques en termes de matériaux et de substance. Les motifs et figures de l'art rupestre étaient associés aux croyances des habitants de la zone qui les entourait. De nos jours, les montagnes peintes sont vénérées par la population locale et des rituels et sacrifices sont exécutés pour apaiser les forces invisibles influant sur leurs vies.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'un des 38 sites d'art rupestre (Ningming Huashan) est protégé au niveau national, conformément à la loi nationale sur la protection des reliques culturelles. Les 37 autres sites bénéficient tous d'une protection au niveau provincial. Les autres parties du bien sont protégées par les dispositions des Mesures de la région autonome de Zhuang du Guangxi sur la protection de l'art rupestre de Zuojiang et des Mesures de la ville de Chongzuo sur la protection de l'art rupestre de Zuojiang, de même que par d'autres lois et règlements qui protègent les aires panoramiques, les cours d'eau et les terres agricoles, et aussi par la réglementation volontaire de villages pour la protection de l'art rupestre dans leurs environs. Les zones tampons sont protégées par les règlements de la zone de contrôle de la construction conformément à la loi nationale sur la protection des reliques culturelles. Les 38 sites seront bientôt tous placés sous une protection au niveau national.

La gestion générale du bien est de la responsabilité du centre de gestion de Chongzuo situé dans la ville de Chongzuo, qui supervise les mesures et systèmes de gestion des départements administratifs subordonnés des districts et comtés, dont relèvent les trois éléments du bien.

Le plan directeur pour la conservation et la gestion du paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan a été approuvé et publié en janvier 2015 pour être mis en œuvre par le gouvernement populaire de la ville de Chongzuo après consultation de comités d'experts et participation du public. Ce plan interdit toute activité d'exploitation de carrières, d'extraction de sable, de prélèvement de sol, d'exploitation forestière et de construction de routes et contrôle tout développement dans le bien et dans la zone tampon, y compris les villages, où il limite la hauteur de construction à 8 m et la surface couverte à 150 mètres carrés. Il contrôle également

la forme, les matériaux et les couleurs de toute nouvelle construction.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser le plan en cours pour faire bénéficier la totalité des 38 sites d'art rupestre d'une protection au plus haut niveau,
- b) préparer un programme de conservation / consolidation pour tous les sites d'art rupestre avec les systèmes de suivi subséquents,
- c) étendre le plan de gestion pour y inclure une stratégie de préparation aux risques et traiter le risque d'incendie de forêt,
- d) limiter le ramassage du bois de chauffage dans la forêt afin de protéger l'environnement des sites d'art rupestre,
- e) envisager l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage et l'électricité en remplacement du combustible fossile pour le fonctionnement des embarcations et autres installations des villages environnants,
- f) limiter les zones agricoles à leur étendue actuelle ;

5. Encourage l'État partie à s'assurer que d'autres sites d'art rupestre non inclus dans le bien du patrimoine mondial ne fassent pas l'objet de délaissement.

Nom du bien	Vestiges mis au jour de Nalanda Mahavihara
N° d'ordre	1502
État partie	Inde
Critères proposés par l'État partie	(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 134.

Projet de décision : 40 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Vestiges mis au jour de Nalanda Mahavihara, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) approfondir l'étude du bien proposé pour inscription afin d'articuler les attributs de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle et développer l'analyse comparative sur la base d'une typologie régionale, afin d'établir plus explicitement l'importance du bien,
 - b) effectuer une recherche historique, sur la base d'une documentation appropriée, afin d'établir l'authenticité du bien, en accordant une attention particulière à l'identification de toutes les fouilles effectuées avant que l'Archaeological Survey of

India n'en prenne la responsabilité, ainsi qu'aux fouilles entreprises par d'autres parties, ainsi qu'à l'identification de tous les travaux de réparation effectués sur le site, avec une attention particulière pour les réparations des maçonneries de briques et la documentation permettant de différencier le tissu archéologique authentique des réparations, applications d'enduits et ajouts de couches sacrificielles,

c) prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'intégrité du bien, y compris l'identification de l'emprise totale de Nalanda Mahavihara avant sa destruction et son abandon final, qui devrait donner forme aux délimitations du bien dans son ensemble,

d) si ces études suggèrent qu'un solide dossier pourrait être constitué pour justifier la valeur universelle exception du bien, alors l'État partie devrait identifier les critères appropriés pour justifier l'inscription du bien, en prenant en considération la pertinence possible du critère (iii),

e) effectuer une évaluation d'impact sur le patrimoine afin d'identifier et atténuer les différents facteurs influençant l'identification de la zone tampon et l'impact des pressions dues au développement, à la fois présentes et potentielles, à proximité du bien,

f) développer une méthodologie et un plan de mise en œuvre pour la documentation et la conservation du bien, afin de garantir la protection de son authenticité et de son intégrité,

g) envisager de changer le nom du bien pour « Le site archéologique de Nalanda Mahavihara » ;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Le qanat perse
N° d'ordre	1506
État partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 142.

Projet de décision : 40 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription **Le qanat perse, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) élargir davantage l'analyse comparative afin de justifier la nature spécifique des qanats perses par comparaison avec des qanats de la région plus large,

- b) renforcer encore la justification du caractère unique des qanats perses en tant que typologie dans le contexte d'autres systèmes d'irrigation traditionnels en surface ou en sous-sol,
- c) une fois qu'une sélection d'éléments en série aura été identifiée, garantir la pleine intégrité du bien par l'inclusion de tous les éléments des systèmes de qanats, y compris les bassins hydrographiques et les zones d'irrigation ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Encourage l'État partie à envisager d'inviter l'ICOMOS à offrir des conseils sur les recommandations ci-dessus dans le cadre du processus en amont ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) recueillir les données relatives à chaque qanat dans les agences régionales de l'ICHHTO et les mettre à la disposition des membres des communautés locales,
- b) élargir la stratégie et les plans de gestion pour inclure une stratégie de préparation aux risques et une stratégie touristique complète pour tous les éléments du bien,
- c) étendre le système de suivi pour identifier l'autorité responsable pour chaque indicateur principal,
- d) marquer de façon permanente les délimitations des éléments du bien et des zones tampons au sol.

Nom du bien	Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale
N° d'ordre	1503
État partie	Micronésie (États fédérés de)
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 154.

Projet de décision : 40 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale, États fédérés de Micronésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les structures mégalithiques de pierre basaltique des plus de 90 îlots qui forment Nan Madol au large de l'île de Pohnpei comprennent les vestiges de palais, temples, sépultures et de domaines résidentiels. Ces vestiges représentent le centre

cérémoniel de la dynastie Saudeleur, une ère dynamique de la culture insulaire du Pacifique qui a connu des évolutions spectaculaires en matière d'établissement et d'organisation sociale en 1200-1500 apr. J.-C. Par ces vestiges archéologiques, Nan Madol est matériellement lié aux traditions cérémonielles et sociales toujours actuelles et à l'autorité du nahnmwarki.

Critère (i) : L'architecture mégalithique monumentale exceptionnelle de Nan Madol se manifeste par la construction des murs à l'aide de colonnes basaltiques massives issues de carrières situées ailleurs sur l'île et disposées selon une technique distinctive en « carreaux et boutisses ».

Critère (iii) : Nan Madol apporte un témoignage exceptionnel sur le développement des sociétés de chefferies dans les îles du Pacifique. L'échelle colossale, le perfectionnement technique et la concentration des structures mégalithiques élaborées de Nan Madol témoignent des pratiques sociales et religieuses complexes des sociétés insulaires.

Critère (iv) : Les vestiges d'habitations de chefferies, de sites rituels/cérémoniels, de structures mortuaires et de sites résidentiels associés forment un exemple de centre cérémoniel exceptionnel qui illustre la période de développement des sociétés de chefferies depuis environ 1000 ans, associée à l'augmentation de la population insulaire et à l'intensification de l'agriculture.

Critère (vi) : Nan Madol est une expression du développement originel des institutions de chefferies traditionnelles et des systèmes de gouvernance dans les îles du Pacifique qui perdurent jusqu'à présent sous la forme du système des nahnmwarki en vertu duquel Nan Madol est traditionnellement détenu et géré.

Intégrité

Nan Madol comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur exceptionnelle et est d'une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien. Il n'y a pas d'éléments intrusifs provenant d'aménagements ou de modifications, ni de reconstructions des éléments d'origine. En raison de l'arrêt de l'utilisation du site à des fins résidentielles dans les années 1820, et même si le site garde une importance religieuse et traditionnelle, le bien pâtit d'une prolifération de la végétation, des effets des ondes de tempête et d'effondrements d'ouvrages de pierre. L'état de conservation des structures de pierre est actuellement extrêmement préoccupant, rendant l'intégrité vulnérable.

Authenticité

Le bien est authentique en termes de situation et de cadre, de culture immatérielle, d'esprit et d'impression, de matériaux, de forme et de conception. La prolifération végétale sur les structures de pierre et l'état de conservation de ces

dernières font que nombre d'entre elles sont invisibles, ce qui rend l'authenticité vulnérable.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Nan Madol est légalement protégé par le gouvernement fédéral et administré par le Service des archives nationales, de la culture et de la conservation historique (NACH) via le Bureau de la conservation historique des États fédérés de Micronésie (EFM). Il est protégé par le gouvernement de l'État de Pohnpei en vertu de la loi de préservation historique et culturelle de Pohnpei (2002) et est administré par le Bureau de la conservation historique de Pohnpei. La Constitution des EFM reconnaît les intérêts coutumiers des chefs traditionnels et le bien est protégé par le nahnmwarki de Madolenihmw.

Un comité de gestion a été mis en place, qui implique toutes les parties prenantes dont les propriétaires traditionnels, et cette collaboration sera renforcée par le passage du projet de loi LB 392 (qui devrait être adopté en octobre 2016) visant à créer un Fonds pour la préservation historique de Nan Madol, dont la propriété et la gestion seront placées sous le contrôle traditionnel du chef nahnmwarki. Le plan de gestion devrait être finalisé grâce à une assistance internationale financière et technique d'ici mi-2017. Cela se traduira par la désignation d'un administrateur du bien formé à la gestion des ressources culturelles et aux stratégies de préparation aux risques, à la conservation et au tourisme ainsi qu'à l'entretien courant et aux programmes de suivi.

4. Inscrit également Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale, États fédérés de Micronésie, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Recommande que l'État partie invite une mission sur place dès que possible pour convenir d'un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, fondé sur les attributs culturels de la valeur universelle exceptionnelle et qui devra être atteint au moyen d'une étude détaillée de la stabilité des murs, servant de base pour définir une stratégie de conservation et des mesures correctives qui pourront alors être échelonnées et budgétées. Des actions seront ensuite entreprises avec l'aide de l'ICOMOS et de l'UNESCO pour trouver des partenaires et des donateurs qui soutiendront ce projet de conservation ;
6. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :
 - a) adopter et mettre en œuvre la nouvelle loi LB 392 (ce qui est prévu en octobre 2016) qui créera un Fonds pour la préservation historique de Nan Madol dont la propriété et la gestion seront placées sous le contrôle traditionnel du chef nahnmwarki et d'un conseil représentatif de l'autorité traditionnelle et qui devrait consolider définitivement la résolution des problèmes liés

au droit de propriété et à la gestion instituée par le protocole d'accord,

- b) étendre le système de gestion pour qu'il inclue un administrateur du bien désigné formé à la gestion des ressources culturelles,
 - c) développer le plan de gestion afin de :
 - i) inclure une stratégie de préparation aux risques,
 - ii) étendre le programme d'entretien actuel à l'intégralité de la zone du bien, y compris le dévasement des voies navigables,
 - iii) inclure le projet de stratégie de conservation et les mesures correctives nécessaires pour atteindre l'état de conservation souhaité,
 - iv) inclure une stratégie touristique complète pour faire face aux futurs impacts du tourisme sur bien ;
 - d) prendre en compte la nouvelle recommandation de l'UNESCO sur la protection et la promotion des musées et des collections (17 novembre 2015) et mettre à profit le musée en projet pour faire connaître la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2016** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017 ;
 8. Encourage la coopération internationale à soutenir le projet de conservation ;
 9. Encourage également la soumission de Lelu en tant qu'élément en série quand les conditions concernant le droit de propriété, la protection, la conservation, le financement et la gestion seront en place.

Nom du bien	Parc historique de Phu Phrabat
N° d'ordre	1507
Etat partie	Thaïlande
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 165.

Projet de décision : 40 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc historique de Phu Phrabat, Thaïlande**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'approfondir les recherches sur le thème de la culture des pierres sema liée au bouddhisme afin de mettre en lumière l'importance potentielle du bien proposé pour

inscription en lien avec d'autres biens similaires dans la région ;

3. Recommande que, si une nouvelle proposition d'inscription est préparée, l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réviser le système de gestion en fonction du nouveau champ de la proposition d'inscription et élaborer un plan de gestion à 10-15 ans,
 - b) clarifier les fonctions, les rôles et les responsabilités des différents niveaux de structures de gestion et assurer des mécanismes de coordination appropriés entre les différents organismes administratifs responsables du bien,
 - c) préparer des cartes à l'échelle appropriée avec l'emplacement exact de toutes les reliques préhistoriques et historiques, des monuments et temples, des paysages naturels, des structures architecturales, des villages, des mines de sel, des infrastructures et des routes présentes dans le site proposé pour inscription et sa zone tampon,
 - d) préparer une étude détaillée – géométrique et photographique – à une échelle appropriée, de tous les monuments, temples, structures préhistoriques et historiques, abris sous roche et art rupestre, comprenant un compte rendu détaillé, pour chacun de ces éléments, sur leur état de conservation, leurs formes d'altération et les facteurs les affectant,
 - e) poursuivre la recherche académique sur les différentes facettes du bien proposé pour inscription selon un plan clairement défini.
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Encourage l'État partie à envisager d'inviter l'ICOMOS pour fournir des conseils sur les recommandations ci-dessus dans le cadre du processus en amont.

C.2. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Stećci – Tombes médiévales
N° d'ordre	1504
États parties	Bosnie-Herzégovine / Croatie / Monténégro / Serbie
Critères proposés par les États parties	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 179.

Projet de décision : 40 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Stećci – Tombes médiévales, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre aux États parties, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) reformuler la justification de la valeur universelle exceptionnelle afin de traiter clairement les critères (iii) et/ou (iv), replacer les stećci plus clairement dans leur contexte social, culturel et historique,
- b) démontrer comment les formes et les décorations des stećci reflètent l'imagerie préchrétienne qui pourrait être vue comme ayant persisté dans cette partie de l'Europe plus fortement qu'ailleurs,
- c) développer plus avant l'analyse comparative afin d'établir plus explicitement l'importance des stećci au-delà du niveau régional et soutenir la sélection systématique des composantes de la série selon leur signification,
- d) fournir une logique claire et spécifique justifiant l'inclusion de chaque site dans la série proposée pour inscription par rapport à la valeur universelle exceptionnelle proposée,
- e) continuer d'examiner et de réviser les délimitations du bien et des zones tampons afin d'assurer la protection de l'intégrité visuelle des cimetières et d'améliorer la capacité des sites à être compris dans leurs contextes paysagers naturels et historiques, particulièrement lorsqu'ils sont situés à proximité de grandes carrières et d'établissements/forteresses historiques,
- f) mettre en œuvre et renforcer le système de gestion grâce à la coordination continue et l'implication des communautés locales, traiter les besoins d'entretien des stećci et assurer des ressources appropriées et le renforcement des capacités des gardiens locaux ;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

4. Encourage les États parties à envisager d'inviter l'ICOMOS pour fournir des conseils sur les recommandations ci-dessus dans le cadre du processus en amont ;

5. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

- a) améliorer plus avant la cohérence de la cartographie et des descriptions des éléments sélectionnés de la série,
- b) étoffer les inventaires afin d'inclure des caractéristiques architecturales et archéologiques rencontrées dans certains des sites sélectionnés, telles que du matériel archéologique, des églises, des ruines, des tumuli et des cairns,
- c) continuer d'améliorer l'état de conservation des sites sélectionnés par le développement et la mise en œuvre de programmes de conservation

active basés sur les conseils de conservateurs compétents,

- d) améliorer la présentation des sites, grâce à l'interprétation sur et hors site, et les infrastructures destinées aux visiteurs,
- e) envisager de changer le nom du bien en série en « Cimetières de tombes médiévales stećci » afin de replacer les tombes dans leur contexte.

Nom du bien	Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum
N° d'ordre	1522
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 192.

Projet de décision : 40 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum, Croatie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Site archéologique de Philippes
N° d'ordre	1517
Etat partie	Grèce
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 232.

Projet de décision : 40 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site archéologique de Philippes, Grèce**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site archéologique de Philippes, au pied d'une acropole de la Grèce orientale, sur l'ancienne route qui relie l'Europe à l'Asie, la Via Egnatia, représente les vestiges d'une colonie fortifiée qui se développa comme une « petite Rome » avec la création de l'Empire romain dans les décennies qui suivirent la bataille de Philippes. Le théâtre et l'hérôon (temple) funéraire hellénistiques ont été

complétés par des édifices publics romains, notamment le forum et, au nord de ce dernier, une terrasse monumentale accueillant des temples. Plus tard, la ville devint un centre de la foi chrétienne et de pèlerinage après la visite de l'apôtre Paul en 49/50 de notre ère, les vestiges des basiliques chrétiennes et l'église octogonale témoignant de son importance en tant que siège métropolitain.

Critère (iii) : Philippes est un témoignage exceptionnel de l'intégration de régions dans l'Empire romain, comme le démontrent le plan et l'architecture de la ville en tant que colonie ressemblant à une « petite Rome ». Les vestiges de ses églises sont un témoignage exceptionnel sur l'établissement primitif et l'essor du christianisme.

Critère (iv) : Les monuments de Philippes illustrent différents types architecturaux et reflètent le développement de l'architecture pendant la période romaine et celle des premiers chrétiens. Le forum s'impose comme un exemple d'un tel espace public dans les provinces orientales romaines. L'église octogonale, la basilique à transept et la basilique à coupoles se distinguent en tant que types architecturaux de l'époque des premiers chrétiens.

Intégrité

La cité fortifiée comprend tous les éléments nécessaires pour transmettre ses valeurs et n'est menacée ni par le développement ni par la négligence. La route moderne asphaltée, fermée à la circulation en 2014, qui suit essentiellement le tracé de l'ancienne Via Egnatia, sera démantelée à l'est de l'entrée occidentale de la ville, près du musée.

Authenticité

La ville fortifiée a subi une destruction majeure lors du tremblement de terre de 620 de notre ère. De nombreuses pierres et éléments des édifices de la ville fortifiée, y compris les inscriptions, les mosaïques et les sols en opus sectile, demeurent en place depuis ce moment, bien que quelques pierres aient été réutilisées par la suite dans d'autres bâtiments. Les constructions modernes et les interventions sur le site ont généralement été limitées à des fouilles archéologiques et des mesures nécessaires de protection et de mise en valeur du site. Pour l'essentiel, le principe de réversibilité a été respecté et la ville fortifiée peut être considérée comme authentique en termes de forme et de conception, de situation et de cadre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et la zone tampon sont protégés au plus haut niveau par la loi sur les antiquités 3028/2002 portant « sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général », ainsi requalifiée en 2012, et en tant que zone protégée A en 2013. Cela couvre à la fois les terres détenues par l'État et par des propriétaires privés qui sont des zones non aedificandi, à l'exception de l'extension de la zone tampon dans l'angle sud-est qui couvre une partie de la ville adjacente. La zone de la ville

adjacente est tenue, selon les obligations de planification, de signaler tout vestige archéologique découvert lors de travaux. Les délimitations du bien et de sa zone tampon seront clairement marquées au sol de façon permanente, et le bien sera entièrement clôturé.

Le bien est géré au niveau local par l'Éphorie des antiquités et les services spéciaux régionaux de la Direction générale des antiquités et du patrimoine culturel, dépendant du ministère de la Culture et des Sports. Le plan de gestion a été achevé en 2013 et sera mis en œuvre par un comité composé de sept membres comprenant des représentants du gouvernement et des agences municipales et coordonné par le directeur de l'Éphorie des antiquités locale. Une stratégie de conservation visant à unifier et améliorer le bien ainsi qu'à identifier les projets prioritaires et les sources de financement sera incluse dans le plan de gestion, de même qu'un plan de recherche archéologique coordonné visant à améliorer la compréhension et l'interprétation du site et une base de données globale servant de base pour le suivi et la conservation.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) élargir le plan de gestion pour inclure :

- i) la stratégie de conservation identifiant les projets prioritaires et présentant les dotations et les sources de financement qui leur sont attribués,
- ii) le plan de recherche archéologique coordonné visant à améliorer la compréhension et l'interprétation du site,
- iii) une base de données globale servant de base pour le suivi et la conservation,
- iv) un entretien accru du site et la protection des finitions des murs et sols ;

b) marquer au sol, clairement et de façon permanente, les délimitations des éléments du bien et de la zone tampon et clôturer entièrement le bien.

Nom du bien	Site de dolmens d'Antequera
N° d'ordre	1501
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 203.

Projet de décision : 40 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site de dolmens d'Antequera, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (iii) et (iv)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site de dolmens d'Antequera est un bien en série constitué de trois monuments mégalithiques : le dolmen de Menga, le dolmen de Viera et la tholos d'El Romeral ; et de deux monuments naturels : La Peña de los Enamorados et le Torcal de Antequera. Édifiés durant le néolithique et l'âge du bronze avec de grands blocs de pierre qui forment des chambres et des espaces recouverts de linteaux (Menga et Viera) ou de fausses coupoles (El Romeral), et utilisés à des fins rituelles et funéraires, les mégalithes d'Antequera sont des exemples de mégalithisme européen largement reconnus. Les structures mégalithiques ont l'apparence d'un paysage naturel (enterrées sous des tumulus en terre) et leur orientation est basée sur deux monuments naturels : La Peña de los Enamorados et El Torcal, qui constituent deux repères visuels incontestables au sein du bien.

Les dimensions colossales des mégalithes caractérisés par l'utilisation de très gros blocs de pierre qui forment des chambres et des espaces recouverts de linteaux (Menga et Viera) ou de fausses coupoles (El Romeral) témoignent d'une planification architecturale exceptionnelle de la part de ceux qui les édifièrent et créent des formes architecturales uniques. L'interaction étroite des monuments mégalithiques avec la nature, dont témoignent le puits profond situé à l'intérieur de Menga et l'orientation de Menga et d'El Romeral vers des montagnes probablement sacrées (La Peña de los Enamorados et El Torcal), accentue la singularité de ce paysage préhistorique funéraire et rituel. Les trois tombes, par la nature singulière de leurs conceptions et leurs différences techniques et formelles, réunissent deux grandes traditions architecturales mégalithiques ibériques et des types architectoniques divers, un riche échantillon d'une architecture funéraire mégalithique européenne très variée.

Critère (i) : Le nombre, la taille, le poids et le volume des blocs de pierre, transportés et assemblés dans le bassin d'Antequera à l'aide de techniques rudimentaires, et les caractéristiques architecturales des monuments formés par ces trois mégalithes font des dolmens d'Antequera l'une des œuvres architecturales et d'ingénierie les plus importantes de la préhistoire européenne et l'un des exemples les plus importants et les mieux connus de mégalithisme européen. En tant que tels, les dolmens de Menga et Viera et la tholos d'El Romeral représentent assurément un exemple majeur du génie créateur humain.

Critère (iii) : Le site de dolmens d'Antequera jette une lumière exceptionnelle sur les pratiques funéraires et rituelles d'une société préhistorique hautement organisée pendant le néolithique et l'âge du bronze dans la péninsule Ibérique. Les dolmens d'Antequera matérialisent une conception extraordinaire du paysage mégalithique en ce qu'ils représentent une relation originelle avec les monuments naturels auxquels ils sont intrinsèquement liés. Cette relation originelle se

différencie de l'orientation canonique en direction du levant, l'orientation des monuments mégalithiques présentant une anomalie : Menga est le seul dolmen d'Europe continentale orienté vers une montagne anthropomorphique comme La Peña de los Enamorados ; la tholos d'El Romeral, qui fait face à la chaîne montagneuse d'El Torcal, est l'un des rares cas d'orientation vers la moitié occidentale de la voûte céleste dans l'ensemble de la péninsule Ibérique. Cette réunion des trois monuments mégalithiques avec les deux monuments naturels représente une tradition culturelle très particulière et maintenant disparue.

Critère (iv) : Le site de dolmens d'Antequera est un exemple exceptionnel d'ensemble monumental mégalithique composé de trois monuments mégalithiques (les dolmens de Menga et de Viera et la tholos d'El Romeral) qui illustre une période significative de l'histoire humaine, quand les premiers grands monuments cérémoniels furent érigés en Europe occidentale. Les trois différents types d'architecture mégalithique que l'on trouve dans cet ensemble de dolmens, qui sont représentatifs des deux grandes traditions mégalithiques ibériques (architecture à linteaux dans le cas de Menga et Viera et architecture à plafonds en fausses coupoles d'El Romeral), et la relation unique entre les dolmens et le paysage environnant d'Antequera – les trois monuments mégalithiques sont recouverts de tumulus de terre et deux mégalithes sont orientés vers les monuments naturels de La Peña de los Enamorados et d'El Torcal – renforce l'originalité de ce bien.

Intégrité

Les trois mégalithes d'Antequera conservent tous leurs éléments constitutifs et leur caractère unitaire. Ils sont par conséquent d'une taille appropriée pour exprimer leur valeur universelle en tant qu'exemples exceptionnels d'architecture mégalithique. Les trois monuments sont bien conservés et leur structure d'origine est presque entièrement intacte, qu'il s'agisse de la structure rocheuse intérieure ou du tumulus qui les recouvre. Avec le temps, diverses interventions de conservation, de consolidation et de restauration ont été menées, qui sont identifiables, et qui ont été précédées ou ont coïncidé avec des phases de recherches archéologiques et d'analyses techniques qualifiées. Toutefois, le cadre moderne périurbain industriel et commercial dans lequel sont situés les trois mégalithes, lesquels ont été altérés au cours des deux dernières décennies par le développement urbain et le développement des infrastructures, représente une menace pour l'intégrité de la série. S'agissant des sites naturels, leur état a été largement maintenu pour ce qui est de leur configuration géomorphologique et de la singularité de la flore et de la faune, et ils n'ont pas connu de grandes transformations anthropiques.

Authenticité

L'ensemble des études qui ont été menées sont concluantes et unanimes pour rattacher les monuments à l'époque indiquée et sur l'authenticité des pierres ayant servi à la construction des

chambres et de la zone où sont situés les tumulus. La forme et la conception de chacune des trois tombes sont restées remarquablement inchangées en dépit de réparations nécessaires du tissu et de quelques interventions de protection. Tous les éléments du bien présentent un formidable *genius loci*, un sens et un esprit du lieu. L'authenticité de chaque élément de cette série est incontestable. De plus, la coexistence à Antequera des deux grandes traditions mégalithiques de la péninsule Ibérique et d'Europe occidentale a été certifiée : la tradition néolithique des structures à linteaux et la tradition chalcolithique des chambres à fausses coupoles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les monuments mégalithiques et les espaces naturels ont été recensés et sont préservés de manière appropriée par des lois sur le patrimoine ou l'environnement, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, et ces lois leur apportent les mesures de conservation institutionnelles nécessaires. Les dolmens de Menga et de Viera et la tholos d'El Romeral ont été classés individuellement en tant que monuments et constituent aussi une zone archéologique qui a été déclarée bien d'intérêt culturel (BIC). La Peña de los Enamorados, considérée comme un BIC par le ministère des Affaires juridiques en raison des peintures rupestres que l'on y trouve, est également déclarée zone archéologique BIC. Le processus de déclaration de zone archéologique BIC pour la grotte d'El Toro, située dans El Torcal, est en cours. En raison de sa valeur naturelle, La Peña de los Enamorados est également classée comme site exceptionnel, tandis qu'El Torcal a été déclaré réserve naturelle (un des niveaux de protection les plus élevés en vertu de la réglementation environnementale régionale) et zone de protection spéciale, et fait ainsi partie du réseau européen Natura 2000 de zones naturelles. Il s'agit principalement d'un espace sous propriété publique géré par l'Agence de l'environnement et de l'eau, qui dépend du gouvernement autonome d'Andalousie. En tant que réserve naturelle qui fait partie du Réseau des espaces naturels protégés de l'Andalousie (RENPA), elle a son propre plan de gestion des ressources naturelles (PORN).

La protection légale est également garantie pour la zone tampon, les mesures émanant des lois sur le patrimoine ayant été ajoutées aux conditions d'aménagement urbain en vue de protéger la zone. Le plan de gestion du bien comprend des interventions de conservation et de consolidation des monuments mégalithiques et de leurs abords, ces interventions faisant partie du plan directeur de l'Ensemble archéologique des dolmens d'Antequera, tout comme les mesures du PORN d'El Torcal susmentionné. Les activités de gestion du patrimoine sont limitées à trois zones : l'Ensemble archéologique, La Peña de los Enamorados et la zone d'El Torcal. Toutes sont propriété publique, à l'exception de La Peña, propriété privée ; toutefois, en vertu du système légal qui s'applique aux zones archéologiques déclarées biens d'intérêt culturel, des actions et

des mesures de gestion publique peuvent être mises en œuvre pour entretenir et valoriser le site. Un plan spécial de protection du site de dolmens d'Antequera est en cours de préparation et définira des orientations pour les différentes zones qui ont un impact sur l'intégrité du bien.

Un conseil de coordination a été mis en place pour le site de dolmens d'Antequera, constitué de représentants des administrateurs et propriétaires des différents sites, le CADA (Ensemble archéologique des dolmens d'Antequera) étant la seule agence responsable pour représenter et suivre la gestion du site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser le plan de protection spécial du site de dolmens d'Antequera et réviser le plan général d'aménagement urbain afin de répondre aux importantes pressions dues au développement qui affectent le bien,
- b) élaborer des indicateurs de suivi pour les impacts du développement et du tourisme sur les attributs du bien en série,
- c) garantir la coordination des divers organismes et instruments de planification concernés par la gestion de chacun des éléments qui composent le bien afin d'en améliorer sa gestion,
- d) intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion afin de garantir que les impacts de tout programme ou projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient évalués ;

5. Demande à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2019 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par l'ICOMOS.

Nom du bien	Site archéologique d'Ani
N° d'ordre	1518
État partie	Turquie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 261.

Projet de décision : 40 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
- 2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Site archéologique d'Ani, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) améliorer la description de la cité historique d'Ani afin de renforcer la compréhension du champ et de l'étendue du bien proposé pour inscription, y compris :

- i) une liste de photographies illustrant les 117 structures architecturales indiquées dans le dossier de proposition d'inscription révisé,

- ii) une carte indiquant l'emplacement des plus de 800 grottes et tunnels souterrains mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription révisé,

- iii) une description des zones et éléments ajoutés dans la zone tampon agrandie proposée pour le bien proposé pour inscription ;

- b) présenter une étude plus précise et mieux équilibrée de l'histoire et du développement complexes du bien proposé pour inscription,

- c) améliorer l'analyse comparative afin de pleinement démontrer comment le bien proposé pour inscription se positionne comparativement à d'autres biens pertinents typologiquement dans une zone géoculturelle définie,

- d) améliorer le plan directeur de conservation stratégique afin de présenter une estimation plus précise des besoins de chaque monument classé, ainsi que les interventions nécessaires et les zones prioritaires, ce qui constituera la base de la conservation et du suivi du bien,

- e) trouver des solutions alternatives à l'actuelle utilisation inappropriée de zones de pâture et de grottes creusées dans la roche dans les vallées du Bostanlar et de l'Arpaçay au sein de la zone de conservation archéologique de premier ordre,

- f) améliorer l'interprétation et la présentation du bien proposé pour inscription,

- g) assurer l'implication de toutes les parties prenantes concernées dans la gestion du bien proposé pour inscription ainsi que la coopération internationale s'agissant des travaux de conservation et de restauration,

- h) élaborer un plan de suivi de l'activité sismique de la microzone du bien proposé pour inscription,

- i) intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion afin de garantir que tout projet touchant le bien sera évalué au regard de son impact sur les attributs qui traduiraient potentiellement la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

4. Encourage l'État partie à envisager d'inviter l'ICOMOS pour fournir des conseils sur les recommandations ci-dessus dans le cadre du processus en amont.

Nom du bien	Grottes néandertaliennes de Gibraltar et leur environnement
N° d'ordre	1500
Etat partie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 250.

Projet de décision : 40 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. *Inscrit* les **Grottes néandertaliennes de Gibraltar et leur environnement, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. *Adopte* la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les falaises calcaires escarpées situées dans la partie est du rocher de Gibraltar renferment quatre grottes dont les vastes gisements archéologiques et paléontologiques témoignent d'une présence néandertalienne pendant une période de plus de 125 000 ans. Ces grottes témoignent très largement d'une occupation néandertalienne, en particulier avec des exemples rares d'utilisation d'oiseaux et d'animaux marins pour la nourriture ; et d'utilisation de plumes d'oiseaux et de gravures rupestres abstraites, nouveaux témoignages des aptitudes cognitives des Néandertaliens. Les sites sont complétés par leur environnement de falaises calcaires escarpées et par la flore et la faune actuelles de Gibraltar, dont une grande partie est identifiable parmi les riches vestiges paléarchéologiques issus des fouilles. Les recherches scientifiques toujours en cours sur ces sites ont d'ores et déjà contribué de manière importante aux débats sur l'homme de Neandertal et sur l'évolution humaine. Les attributs qui expriment cette valeur sont l'ensemble remarquable de grottes qui renferment des gisements archéologiques démontrant l'occupation de Gibraltar par des Néandertaliens et les premiers hommes modernes et l'environnement paysager des grottes qui permet d'observer les ressources naturelles et le contexte environnemental de la vie néandertalienne.

Critère (iii) : Les grottes néandertaliennes de Gibraltar apportent un témoignage exceptionnel sur les traditions culturelles des Néandertaliens et des premiers hommes modernes pendant une période de plus de 125 000 ans. Cela se traduit par les riches éléments archéologiques dans les grottes, les gravures rupestres rares de la grotte de Gorham (dont l'origine remonte à plus de 39 000 ans), des traces rares de l'exploitation d'oiseaux et d'animaux marins pour la nourriture et la capacité des gisements de la grotte à dépendre des conditions climatiques et environnementales sur

l'île durant cette longue période. Le potentiel archéologique et scientifique des grottes fait toujours l'objet de recherches archéologiques et de débats scientifiques, offrant la possibilité de comprendre la vie des Néandertaliens, y compris leur aptitude à la pensée abstraite.

Intégrité

Les délimitations comprennent tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris l'environnement des grottes caractérisé par la topographie et la végétation de Gibraltar (falaises calcaires, dunes de sable fossiles, plages fossiles, éboulis, littoral, flore et faune). Le bien est vulnérable à la montée du niveau de la mer, aux inondations et aux autres effets du changement climatique.

Authenticité

L'authenticité du bien est étayée par la présence de strates de gisements archéologiques dans les grottes, les reliefs qui renferment les grottes et témoignent de l'histoire géomorphologique de Gibraltar, et la végétation et la faune des falaises qui peuvent être associées aux conditions environnementales du passé.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et la majeure partie de la zone tampon sont situés au sein de la réserve naturelle de Gibraltar (réserve naturelle du rocher supérieur). S'agissant de sa partie terrestre, le bien et sa zone tampon bénéficient d'une protection légale apportée par la loi sur le fonds du patrimoine de Gibraltar (1989), la loi sur la protection de la nature (1991), la loi sur l'urbanisme (1999), les dispositions réglementaires (évaluation d'impact sur l'environnement) du plan d'urbanisme (2000) et le décret de désignation (2013). Les diverses grottes contenant des traces d'occupation par les Néandertaliens et les premiers hommes modernes sont des sites protégés au niveau maximal (Schedule 1, Category A) en vertu de l'ordonnance sur le fonds du patrimoine de Gibraltar.

Les aménagements sont réglementés par la loi sur l'urbanisme et par la mise en œuvre de politiques du plan de développement de Gibraltar (2009), y compris l'amendement d'urbanisme de 2014. Les contrôles et procédures d'urbanisme sont appliqués par la Commission d'aménagement et d'urbanisme.

La zone marine qui jouxte le bien est comprise dans la zone tampon et fait partie de la zone de conservation marine orientale protégée en tant que zone marine protégée par la législation européenne (zone marine protégée de l'Union européenne) et par la législation de Gibraltar (réglementation sur les réserves naturelles marines (1995), réglementation sur la stratégie marine (2011) et réglementation sur la protection marine (2014)).

Le bien est géré par le musée de Gibraltar. Le groupe de direction générale (composé des agences gouvernementales concernées) supervise la mise en œuvre du système de gestion, assisté par l'équipe multidisciplinaire du patrimoine

mondial du musée de Gibraltar. Le groupe de direction générale rend compte à un Comité directeur (Forum consultatif) qui comprend un vaste éventail de parties prenantes. Le Comité international de recherche et de conservation contribuera à l'établissement de programmes de recherches et à l'examen des résultats scientifiques. Les ressources requises, y compris le personnel, sont revues annuellement.

Les plans de gestion du bien du patrimoine mondial et de la réserve naturelle de Gibraltar (plus grande) sont en place. Cette dernière sera revue pour veiller à la compatibilité avec l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et à la priorité donnée à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le système de gestion est en outre étayé par le plan de prévention des risques, la stratégie de recherche et de conservation, et la stratégie touristique intégrée. Un plan d'action sur cinq ans (2016-2020) pour les fouilles archéologiques décrit les travaux prévus et répond au besoin d'équilibre entre les fouilles et la conservation des gisements.

Même si la pression des visiteurs n'est actuellement pas une menace, il est vraisemblable que la fréquentation augmente. L'accès aux grottes est strictement contrôlé, et les visiteurs doivent être accompagnés par un guide reconnu par le directeur du musée de Gibraltar. Le suivi est en place et la capacité d'accueil du bien est revue annuellement ; la mise en œuvre de la stratégie touristique intégrée améliorera l'expérience des visiteurs et la présentation de la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) actualiser régulièrement le plan d'action sur cinq ans pour les fouilles archéologiques afin de : étayer le suivi de l'état de conservation du bien ; renforcer le rôle du Comité international de recherche et de conservation ; étayer l'examen annuel et les processus de planification ; et garantir un maintien constant des normes scientifiques en matière de fouilles et de diffusion des résultats,
- b) établir un processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine des futurs projets de nouveaux édifices, de réutilisation adaptative des structures historiques et des changements planifiés concernant les équipements situés sur les terrains loués au sein de la zone tampon,
- c) poursuivre l'évaluation de l'importance patrimoniale des éléments liés à l'histoire militaire, des graffitis et des infrastructures situés au sein du bien afin de déterminer quels éléments peuvent être enlevés ou adaptés à d'autres objectifs de gestion du site,
- d) finaliser et mettre en œuvre de manière prioritaire la base de données de gestion intégrée afin de garantir une gestion continue efficace du bien,
- e) réviser la stratégie touristique intégrée à la lumière des propositions de changement en

matière de gestion des visites, tout en assurant une cohérence de l'interprétation fournie en différents endroits,

- f) finaliser la révision en cours du plan de gestion de la réserve naturelle de Gibraltar en s'assurant qu'il est cohérent avec les dispositions du plan de gestion du patrimoine mondial, et accorder dans les deux documents une priorité claire au maintien de la valeur universelle exceptionnelle,
- g) envisager l'étude du potentiel scientifique des grottes de l'Hyène et de Bennett à l'aide de méthodes non invasives,
- h) pleinement mettre en œuvre le suivi du bien, en garantissant la place centrale des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Nom du bien	Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright
N° d'ordre	1496
Etat partie	États-Unis d'Amérique
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 214.

Projet de décision : 40 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) entreprendre une évaluation fondamentale de l'œuvre de Frank Lloyd Wright, ce qu'elle représente, son influence et le contexte culturel dans lequel elle a été créée, afin de définir la logique pour constituer une série de sites (pas nécessairement ceux qui sont proposés pour inscription actuellement) qui pourrait avoir le potentiel de justifier la valeur universelle exceptionnelle en traduisant la manière dont une ou plusieurs facettes exceptionnelles de son œuvre ont influencé l'architecture moderne du XXe siècle et le Mouvement Moderne,
 - b) mettre en place une gestion coordonnée active pour la série ainsi qu'une gestion plus structurée pour les sites individuels,
 - c) définir les délimitations et les zones tampons des éléments du bien par rapport aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
3. Encourage l'État partie à envisager d'inviter l'ICOMOS pour fournir des conseils sur les recommandations ci-dessus dans le cadre du processus en amont ;

4. *Considère* que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

C.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne
N° d'ordre	1321 Rev
Etats parties	Allemagne / Argentine / Belgique / France / Inde / Japon / Suisse
Critères proposés par les Etats parties	(ii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 273.

Projet de décision : 40 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. *Inscrit* **L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne, Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon et Suisse, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (vi) ;**
3. *Adopte* la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Choisis dans l'œuvre de Le Corbusier subsistant dans onze pays sur quatre continents, les sites de sept pays sur trois continents, réalisés sur une période d'un demi-siècle, attestent, pour la première fois dans l'histoire de l'architecture, de l'internationalisation de la pratique architecturale à l'échelle de la planète toute entière.

Les dix-sept sites apportent ensemble une réponse exceptionnelle à certains enjeux fondamentaux de l'architecture et de la société au XXe siècle. Tous ces sites furent novateurs dans leur manière de refléter de nouveaux concepts, tous eurent une grande influence dans de vastes aires géographiques, et conjointement ils propagèrent les idées du mouvement moderne dans le monde entier. Malgré sa diversité, le mouvement moderne fut une entité socio-culturelle et historique majeure du XXe siècle, qui est restée dans une large mesure la base de la culture architecturale du XXIe siècle. Entre les années 1910 et 1960, en relevant les défis de la société moderne, le mouvement moderne visait à susciter un exceptionnel débat d'idées à l'échelle mondiale, inventer un nouveau langage architectural, moderniser les techniques architecturales et répondre aux besoins sociaux et humains de

l'homme moderne. La série apporte une réponse exceptionnelle à tous ces défis.

Certains sites constitutifs de la série acquièrent immédiatement un statut d'icône et exercèrent une influence à l'échelle de la planète. Parmi ceux-ci, la villa Savoye, comme icône du mouvement moderne ; l'unité d'habitation de Marseille comme prototype majeur d'un nouveau modèle de logement basé sur l'équilibre entre l'individuel et le collectif ; la chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp, pour son approche révolutionnaire de l'architecture religieuse ; le cabanon de Le Corbusier comme archétype de la cellule minimum, fondée sur une approche ergonomique et fonctionnaliste ; et les maisons de la Weissenhof-Siedlung devenues célèbres dans le monde entier, faisant partie de l'exposition du Werkbund.

D'autres sites ont joué le rôle de catalyseurs pour la diffusion d'idées autour de leurs propres régions, comme la maison Guiette, Belgique, qui stimula le développement du mouvement moderne en Belgique et aux Pays-Bas ; la maison du docteur Curutchet qui exerça une influence fondamentale en Amérique du Sud ; le Musée national des Beaux-Arts de l'Occident, comme prototype du musée à croissance illimitée transposable mondialement, qui consolida les idées du mouvement moderne au Japon ; et le complexe du Capitole qui eut une influence considérable dans tout le sous-continent indien, où il symbolisa l'accession du pays à la modernité.

De nombreux sites illustrent de nouveaux concepts, principes et caractéristiques techniques architecturaux. La petite villa au bord du Léman est une expression précoce des besoins minimalistes, telle qu'elle est aussi cristallisée dans le cabanon de Le Corbusier. Les Cinq points d'une architecture nouvelle de Le Corbusier sont transcrits de manière iconique dans la villa Savoye. L'immeuble Molitor est un exemple de l'application de ces points à un immeuble de logements, tandis qu'ils furent également appliqués à des maisons, comme à la cité Frugès, et réinterprétés dans la maison Curutchet, dans le couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette et au Musée national des Beaux-Arts de l'Occident. L'immeuble d'habitation avec des murs en verre a son prototype dans l'immeuble Molitor.

Quelques sites créèrent des courants majeurs dans le mouvement moderne, le purisme, le brutalisme, et un mouvement vers une forme sculpturale d'architecture. La première expression du purisme peut être observée dans les maisons La Roche et Jeanneret, la cité Frugès et la maison Guiette, l'unité d'habitation a joué un rôle pionnier dans la promotion du courant du brutalisme, alors que la chapelle de Ronchamp et le complexe du Capitole promurent des formes sculpturales.

L'innovation et l'expérimentation avec des matériaux d'éléments architecturaux sont attestées dans l'ossature indépendante de poutres en béton des maisons de la Weissenhof-Siedlung, tandis que le béton armé précontraint fut utilisé au couvent de La Tourette. Dans le complexe du Capitole, les préoccupations de climatisation

naturelle et d'économies d'énergie conduisirent à utiliser des brise-soleil, des toits à double peau et des miroirs d'eau pour la récupération des eaux pluviales et le rafraîchissement de l'air.

La standardisation – faisant partie de la recherche de la perfection – se perçoit dans l'unité d'habitation de Marseille, un prototype conçu pour la production de masse, tandis que la petite villa au bord du lac Léman représente un standard de maison minimum à travée unique, et le cabanon de Le Corbusier la cellule standard minimum de vie. Le Modulor, un système harmonique à l'échelle humaine, fut utilisé pour les espaces extérieurs du complexe du Capitole, qui reflète la silhouette d'un homme au bras levé.

L'idée de bâtiments conçus autour des nouveaux besoins de l'« homme moderne à l'âge de la machine », est illustrée dans les nouveaux lieux de travail lumineux de la manufacture à Saint-Dié, tandis que l'habitat d'avant-garde de la cité Frugès, et les maisons abordables de la Weissenhof-Siedlung montrent en quoi ces nouvelles approches n'étaient pas destinées à une fraction de la société, mais à l'ensemble de la population. En revanche, l'immeuble Clarté fut conçu pour révolutionner le logement de la classe moyenne. La Charte d'Athènes, telle que révisée par Le Corbusier, promut le concept de l'équilibre entre le collectif et l'individuel, et a son prototype dans l'unité d'habitation, tandis que le complexe du Capitole, à la tête du plan de la ville de Chandigarh, est considéré comme l'expression la plus aboutie de ses principes et de l'idée de la Ville radieuse.

Critère (ii) : L'œuvre architecturale de Le Corbusier témoigne d'un échange d'influences sans précédent, qui s'est étendu à l'échelle de la planète pendant un demi-siècle, en relation avec la naissance et le développement du Mouvement Moderne.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier révolutionna l'architecture, en témoignant de manière exceptionnelle et pionnière de l'invention d'un nouveau langage architectural en rupture avec le passé.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier marque la naissance de trois courants majeurs dans l'architecture moderne : le purisme, le brutalisme et l'architecture-sculpture.

La dimension planétaire qu'atteint l'œuvre architecturale de Le Corbusier sur quatre continents est un phénomène nouveau dans l'histoire de l'architecture et témoigne de son impact sans précédent.

Critère (vi) : L'œuvre architecturale de Le Corbusier est directement et matériellement associée aux idées du Mouvement Moderne, dont les théories et les réalisations ont une signification universelle exceptionnelle au XXe siècle. La série représente un « esprit nouveau » qui reflète une synthèse de l'architecture, de la peinture et de la sculpture.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier matérialise les idées de Le Corbusier, qui furent relayées avec force par les Congrès internationaux d'architecture moderne (CIAM) à partir de 1928.

L'œuvre architecturale de Le Corbusier est un reflet exceptionnel des solutions que le Mouvement Moderne chercha à apporter aux enjeux majeurs du XXe siècle, pour inventer un nouveau langage architectural ; pour moderniser les techniques architecturales ; et pour répondre aux besoins sociaux et humains de l'homme moderne.

La contribution apportée par l'œuvre architecturale de Le Corbusier à ces enjeux majeurs n'est pas simplement le fruit d'une réalisation exemplaire à un moment donné, mais la somme exceptionnelle de propositions construites et écrites, diffusées avec constance dans le monde entier sur une durée d'un demi-siècle.

Intégrité

L'intégrité de la série dans son ensemble est appropriée pour montrer comment les édifices de Le Corbusier reflètent non seulement l'évolution et l'influence du Mouvement Moderne, mais aussi la façon dont ils participèrent à sa transmission autour du monde.

L'intégrité de la majorité des sites constitutifs est bonne. À la cité Frugès, Pessac, de nouveaux bâtiments sur le site de trois maisons standardisées de Le Corbusier détruites au sein du bien ne sont pas compatibles avec les conceptions de l'architecte. À la villa Savoye et à la loge attenante du jardinier, l'intégrité est en partie compromise par le lycée et les terrains de sport construits sur trois côtés de la prairie qui entourait à l'origine la villa dans les années 1950. L'environnement de ce site est fragile. Aux maisons de la Weissenhof-Siedlung, Stuttgart, les destructions pendant la guerre et la reconstruction de l'après-guerre ont affecté l'intégrité d'ensemble de l'établissement modèle par la perte de dix maisons sur vingt et une.

Des pertes d'intégrité se sont produites récemment à Ronchamp et à la Porte Molitor. À Ronchamp, où la structure de Le Corbusier a remplacé un site de pèlerinage vieux de plusieurs siècles, l'intégrité du site a été compromise par un nouveau centre des visiteurs et un couvent près de la chapelle, qui coupent la structure de Le Corbusier de son environnement contemplatif du côté de la colline, ce qui a entraîné une importante perte d'intégrité.

À l'immeuble locatif à la Porte Molitor, un stade de rugby a été construit exactement devant la façade en verre de l'immeuble d'habitation. Cette énorme structure, directement opposée au site, bouche toutes les vues sur le bois de Boulogne que les façades en verre novatrices offraient et provoque une importante perte d'intégrité.

Authenticité

La série montre clairement comment dans sa globalité elle apporte une plus-value par rapport à la somme de ses éléments constitutifs.

Pour la plus grande partie des sites constitutifs individuels, l'authenticité est bonne par rapport à la manière dont ces sites parviennent à refléter la valeur universelle exceptionnelle générale de la série. À la cité Frugès, sur trois parcelles ont été construites des maisons traditionnelles à la place de structures corbuséennes, tandis qu'ailleurs, dans le paysage urbain, une perte partielle d'authenticité est due au délaissement et à des modifications intérieures. À l'unité d'habitation, l'incendie de 2012 détruisit une petite partie du bâtiment. Elle a maintenant été totalement reconstruite suivant la conception d'origine, mais avec une authenticité réduite dans une certaine mesure. L'authenticité du complexe du Capitole à Chandigarh pourrait être affectée si le palais du Gouverneur et le musée de la Connaissance devaient, l'un ou l'autre ou tous les deux, être construits à l'heure actuelle, une éventualité qui a été apparemment discutée.

Au Musée national des Beaux-Arts de l'Occident de Japon (MNBAO), le concept originel du parvis du musée semble correspondre à un vaste espace ouvert. Les plantations de 1999 sur ce parvis détournent l'attention du bâtiment, de ses principales perspectives et de son environnement.

Les nouveaux aménagements récents à Ronchamp ont eu un impact très négatif sur l'authenticité de cette chapelle. À l'entrée du site, les nouvelles constructions et l'ouvrage de Le Corbusier entrent en compétition visuelle. Ces interventions ont sérieusement compromis l'authenticité de la chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp et diminué sa capacité à traduire les idées de Le Corbusier. Il ne s'agit plus d'une chapelle de pèlerinage isolée, d'un objet serein dans le paysage, dont on s'approche doucement à pied. À Molitor, un immense stade de rugby a été construit juste devant la façade en verre, compromettant sérieusement la capacité de ce site à traduire sa valeur.

En termes de matériaux, certains sites ont été restaurés et partiellement reconstruits ces dernières années, après des phases précédentes de délaissement ou de défiguration. D'une manière générale, les modifications peuvent être considérées comme raisonnables et appropriées. La comparaison des sites avec d'autres maisons du XXe siècle inscrites révèle que celles-ci ont en commun avec les premières des niveaux d'authenticité légèrement amoindris.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

De nombreux éléments ont bénéficié très tôt d'une protection, le plus souvent dans les deux décennies suivant la mort de Le Corbusier. Certains, comme les maisons de la Weissenhof-Siedlung à Stuttgart et l'unité d'habitation à Marseille, se virent accorder une protection du vivant de Le Corbusier. Le dossier de proposition

d'inscription fournit un tableau utile indiquant pour chaque élément les formes de protection législative qui lui sont applicables. Tous les sites constitutifs sont protégés au niveau national/fédéral et leurs zones tampons sont protégées de manière appropriée soit par la législation, soit par des mécanismes de planification. Compte tenu de l'importance des détails et de l'environnement de ces bâtiments du XXe siècle, il est crucial que leur protection soit suffisamment complète et attentive pour permettre la protection des intérieurs, des extérieurs, du contexte et du cadre.

Dans la majorité des sites, les mesures de conservation sont appropriées et s'appuient sur une expérience et une méthodologie appliquées de longue date dans ce domaine. Les travaux de conservation sont programmés et confiés à des spécialistes ayant un haut niveau de compétence et d'expertise. Le traitement de conservation est allié à un entretien régulier, y compris avec l'implication d'habitants, de communautés locales et d'associations publiques. Des problèmes de conservation se posent à la chapelle de Ronchamp. Il est désormais urgent de mettre en œuvre le programme de conservation concerté. Il est également urgent de préparer un plan de conservation pour Chandigarh.

Une Conférence permanente a été créée pour la série dans son ensemble. Elle doit coordonner la gestion du bien, conseiller les États parties et mettre en œuvre des actions de promotion et de valorisation du bien. Une Association des sites de Le Corbusier a été constituée pour réunir toutes les autorités locales dont les territoires abritent des sites qui ont été proposés pour inscription. Ses principaux objectifs sont la coordination, la sensibilisation du public, le partage de l'expérience en matière de conservation, la coordination et la gestion globales de la série, et la mise en œuvre des plans de gestion pour chaque élément du site. L'apport de l'expertise de la Fondation Le Corbusier – qui détient des droits moraux sur l'œuvre de Le Corbusier – est également crucial pour la gestion et la conservation appropriées de la série, en particulier dans les cas où les biens appartiennent à des propriétaires privés autres que la Fondation. En France et en Suisse, des comités de coordination ont été établis pour superviser la gestion des sites dans ces mêmes pays.

Il n'a pas encore été défini clairement comment amorcer le dialogue entre pays au sujet de projets d'aménagement sensibles. Il serait souhaitable que les États parties participants aient connaissance de l'aménagement proposé, et l'opportunité de le commenter, quand il concerne un site constitutif susceptible de compromettre la valeur de la série dans son ensemble.

Des plans de gestion locaux ont été établis pour chaque site constitutif. Ces plans ont été mis en œuvre sur une base de partenariat entre les propriétaires et les services culturels, du patrimoine et de planification des autorités locales dont relèvent les territoires où les sites s'inscrivent. À Ronchamp, il est nécessaire de renforcer le système de gestion pour assurer la sécurité du site.

À la maison du docteur Curutchet, une supervision accrue des aménagements dans l'environnement est nécessaire.

Compte tenu des problèmes spéciaux associés à la conservation de l'architecture du XXe siècle, une implication continue de spécialistes (inter)nationaux dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural moderne est également essentielle. En Suisse, l'administration fédérale peut faire appel aux conseils de de tels experts spécialisés pour soutenir les conservateurs locaux (et l'a déjà fait). Une approche similaire est fortement recommandée pour d'autres pays.

Les niveaux actuels d'effectifs et les niveaux d'expertise et de formation sont élevés dans tous les sites et des mécanismes permettant des liaisons entre les sites ont été mis en place. Néanmoins, il semble nécessaire de renforcer les capacités en matière de processus d'évaluation d'impact et de formaliser et définir clairement des approches et procédures de conservation pour l'ensemble de la série.

Des indicateurs de suivi modèles qui ont été élaborés pour deux biens en Suisse le seront également pour le reste de la série d'ici la fin 2016.

4. Recommande également que les États parties, avec le soutien de l'ICOMOS si demandé, prennent en considération les points suivants :
 - a) élaborer des mesures d'atténuation à court et à plus long terme pour traiter les impacts préjudiciables d'aménagements récents à Ronchamp et Molitor, y compris envisager la suppression des nouvelles constructions dans un délai défini ;
 - b) introduire des procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les aménagements proposés sur tous les sites constitutifs ;
 - c) élaborer des indicateurs de suivi pour tous les sites constitutifs ;
 - d) mettre au point des approches et procédures de conservation globales concertées pour la série ;
 - e) examiner la manière dont le pouvoir de la Conférence permanente pourrait être précisé afin de permettre à tous les États parties de comprendre pleinement les propositions d'aménagements majeurs dans tous les sites constitutifs, par rapport à leur impact potentiel sur la série dans son ensemble ;
 - f) soumettre le plan de gestion pour Chandigarh ;
 - g) faire progresser le plan de conservation pour Chandigarh ;
 - h) clarifier la protection de la zone tampon pour la maison Guiette ;
 - i) clarifier les implications de la nouvelle loi sur le patrimoine en France ;
 - j) soumettre les propositions de la Conférence permanente concernant l'approche pour toute autre extension de la série et son champ final ;

5. Demande à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.

C.3. AMÉRIQUE LATINE - CARAIBES

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Chantier naval d'Antigua et sites archéologiques associés
N° d'ordre	1499
Etat partie	Antigua-et-Barbuda
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 82.

Projet de décision : 40 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Chantier naval d'Antigua et sites archéologiques associés, Antigua-et-Barbuda**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

Le chantier naval d'Antigua et ses sites archéologiques associés consistent en un groupe de structures navales de l'époque georgienne, entouré par une enceinte fortifiée, sur un site naturel constitué d'une série de baies profondes entourées de hautes terres sur lesquelles des ouvrages défensifs furent édifiés. Le chantier naval et ses installations associées furent construits à une époque où les nations européennes s'affrontaient pour la suprématie sur les Mers et pour obtenir le contrôle sur les îles des Caraïbes orientales aux productions sucrières lucratives. Avec son chantier naval en première ligne, Antigua donna à la marine britannique un avantage stratégique sur ses rivaux à un moment crucial de l'histoire.

La construction et l'exploitation du chantier naval d'Antigua furent rendues possibles par le travail et les capacités des Africains asservis, dont la contribution fut cruciale pour l'installation des équipements et, plus généralement, pour le développement de l'Empire britannique, son commerce et son industrialisation.

Critère (ii) : Le chantier naval d'Antigua avec ses sites archéologiques associés présente un important échange d'influences pendant une période donnée dans les Caraïbes et entre cette région et le reste du Commonwealth, portant sur des développements en matière d'architecture, de technologie et d'exploitation des caractéristiques

topographiques naturelles pour des objectifs militaires stratégiques. Les Africains asservis travaillèrent dur dans la marine et l'armée britannique et firent fonctionner les équipements qui étaient essentiels au développement de l'Empire britannique, de son commerce et de son industrialisation. Les bâtiments de la période georgienne et les vestiges et structures archéologiques témoignent de leurs efforts et continuent d'influencer le développement architectural, économique et social de leurs descendants.

Le chantier naval d'Antigua montre exceptionnellement comment les prototypes de construction de l'Amirauté britannique furent adaptés pour faire face à des extrêmes climatiques, et les leçons tirées dans les Caraïbes de l'édification de ces bâtiments ont été appliquées par la suite avec succès dans d'autres colonies. Parmi les témoins les plus importants de ces échanges, Clarence House illustre comment l'architecture georgienne anglaise fut modifiée pour convenir au climat tropical chaud et pour contrer les menaces de maladie, et l'émergence d'une architecture georgienne caribéenne coloniale ; le quartier des officiers et la maison des officiers supérieurs démontrent comment les formes des bâtiments furent adaptées par l'ajout de caractéristiques telles que les volets contre les tempêtes et les vérandas pour s'adapter au climat tropical des Caraïbes. Peu d'autres sites présentent aussi clairement que le chantier naval d'Antigua cette transition entre des prototypes britanniques et l'utilisation de formes de constructions coloniales.

Critère (iv) : Le chantier naval d'Antigua et les sites archéologiques associés ont été prévus et construits en exploitant les attributs naturels de la zone (les eaux profondes d'English Harbour, la série de collines protégeant la baie, le contour découpé de la côte et l'entrée étroite du port) à une période où les puissances européennes étaient en guerre pour étendre leur sphère d'influence dans les Caraïbes. Dans son ensemble, le bien représente un exemple exceptionnel d'installation navale de l'époque georgienne dans le contexte caribéen.

Le chantier naval d'Antigua et les sites archéologiques associés démontrent le processus de colonisation et la diffusion mondiale des idées, des formes de construction et des technologies par une puissance navale au XVIIIe siècle. Peu d'autres sites présentent aussi clairement que le chantier naval d'Antigua cette transition entre des prototypes britanniques et l'utilisation de formes de constructions coloniales, ainsi que l'exploitation de caractéristiques géomorphologiques favorables pour la construction et la défense d'un ensemble stratégique.

Intégrité

La zone inscrite (255 ha) coïncide avec les anciennes installations du chantier naval et ses anciens ouvrages défensifs associés, utilisés sans interruption depuis 1725. Le chantier naval, en partie entouré de murs, comprend un nombre

important de bâtiments historiques, tandis que les ouvrages défensifs comprennent plusieurs structures actuellement réduites à des vestiges archéologiques. Le bien conserve son intégrité visuelle et la dynamique et les liens visuels entre l'élément du chantier naval (au niveau de la mer) et les anciennes structures militaires (dans les collines environnantes) sont encore reconnaissables. La plupart des bâtiments du chantier naval ont été restaurés/réparés relativement récemment ou le seront dans un avenir proche. En revanche, les sites archéologiques et les vestiges des ensembles militaires qui entourent le chantier naval présentent un état de conservation inégal qui bénéficiera d'une stratégie de conservation basée sur l'adoption d'une approche d'intervention minimale.

Authenticité

Le chantier naval est situé dans son lieu et son environnement d'origine. Les bâtiments qu'il comprend ont tous été construits initialement entre le XVIIIe et le XIXe siècle, et conservent leur forme et leur conception originelles. La plupart d'entre eux gardent même leur usage et leur fonction et ceux pour lesquels ce n'est pas le cas sont utilisés pour des fonctions similaires et/ou compatibles. L'authenticité du bien en termes de matériaux, de techniques artisanales et de conception bénéficiera d'une coopération continue entre des architectes de la conservation, les historiens de l'architecture et les archéologues pour la conception de programmes de conservation, de projets et de travaux. Les vestiges archéologiques sont encore insérés dans un environnement comparable à celui d'origine ; de nombreuses fortifications et installations auxiliaires conservent leurs matériaux d'origine et leurs relations visuelles. Leur forme et leur conception n'ont pas été altérées et peuvent être appréciées à travers l'archéologie, la recherche historique, la consolidation, la stabilisation et l'interprétation. Le potentiel informatif des vestiges archéologiques est dans l'ensemble conservé, toutefois des stratégies de protection et d'entretien devraient être mises en place afin d'éviter toute perte supplémentaire de substance historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le chantier naval d'Antigua et les sites archéologiques associés sont protégés en tant que parc national depuis 1984 par la loi sur les parcs nationaux et géré par l'Autorité des parcs nationaux (NPA). D'autres moyens de protection légale sont obtenus par le nouveau « projet de loi sur la gestion de l'environnement » récemment approuvé (2015), la future nouvelle « loi sur le patrimoine », la « loi de planification physique » (2003) et le « Plan d'aménagement physique ou d'occupation des sols d'Antigua-et-Barbuda », qui définit et établit un zonage pour l'occupation appropriée des sols. Les orientations pour la construction ont été conçues afin de guider les interventions de conservation sur les bâtiments historiques et les vestiges archéologiques et d'établir des normes pour la nouvelle architecture ; des normes élevées

portant sur le patrimoine culturel subaquatique potentiel du chantier naval sont également nécessaires.

Le système repose sur le plan de gestion et d'aménagement des parcs nationaux qui est préparé spécifiquement selon les dispositions de la sous-section 10(2) de la loi sur les parcs nationaux d'Antigua-et-Barbuda (1984). Le plan de gestion, avec ses objectifs et ses instruments opérationnels (plan de zonage de l'occupation des sols, plan d'action, plan de conservation, plan marketing, orientations, etc.) forme un cadre de gestion intégré qui doit être centré sur la valeur universelle exceptionnelle du « chantier naval d'Antigua et les sites archéologiques associés » afin de garantir sa gestion efficace en tant que bien du patrimoine mondial.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) approuver la révision du plan de zonage de l'occupation des sols tel qu'illustré sur la carte soumise avec les informations complémentaires fournies en février 2016 afin qu'il soit en accord avec le principal objectif de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien et les attributs qui la soutiennent,
- b) finaliser la révision du plan de gestion afin de le centrer sur le soutien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de garantir qu'il soit complété par :
 - i) des orientations pour la construction révisées en vue de la conservation des structures bâties et archéologiques et de nouvelles conceptions compatibles qui aideraient à la gestion efficace du bien et de ses valeurs,
 - ii) une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour tous les projets de développement concernant le bien et sa zone tampon,
 - iii) une étude scientifique pour évaluer la capacité d'accueil du bien par rapport aux contraintes dues au tourisme et associées, et une stratégie touristique,
 - iv) un programme d'interprétation pour les structures restaurées avec une meilleure signalétique,
 - v) un système de suivi amélioré avec des indicateurs appropriés ;
- c) approuver et appliquer la nouvelle loi sur le patrimoine dans les plus brefs délais,
- d) achever le programme de conservation et d'entretien global pour les structures et les vestiges archéologiques, en tenant compte de la contribution spécifique de chacune des ressources patrimoniales pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien, et le compléter avec une documentation technique graphique des structures archéologiques / historiques présentes dans le bien, pour servir de données de base ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici 1er décembre 2017 un rapport complet et actualisé sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par l'ICOMOS.

Nom du bien	Ensemble moderne de Pampulha
N° d'ordre	1493
Etat partie	Brésil
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 97.

Projet de décision : 40 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ensemble moderne de Pampulha, Brésil**, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Conçu en 1940 autour d'un lac artificiel, l'ensemble de Pampulha, constitué de quatre édifices au sein de terrains paysagers, l'ensemble de Pampulha était un centre culturel et de loisirs au sein du quartier aménagé en cité-jardin de Belo Horizonte, la nouvelle capitale de l'État du Minas Gerais.

Le casino, la salle de bal, le club nautique et de golf et l'église São Francisco de Assis furent conçus par l'architecte Oscar Niemeyer qui, collaborant avec l'ingénieur Joaquim Cardozo et des artistes comme Cândido Portinari, créa des formes audacieuses qui exploitaient les qualités plastiques du béton et intégraient les arts plastiques comme la céramique et la sculpture. Le paysagiste Roberto Burle Marx renforça les liens entre les édifices et leurs paysages naturels par des jardins aménagés et un circuit d'espaces piétonniers pour créer un dialogue avec la nature qui mettait en valeur les édifices à la manière de tableaux singuliers se reflétant dans le lac.

L'ensemble reflète la manière dont les principes de l'architecture moderne qui avaient évolué lors des premières décennies du XXe siècle s'affranchirent de la rigidité du constructivisme et évoluèrent de manière organique, à l'image des traditions locales, du climat et de l'environnement naturel brésiliens. Grâce à une collaboration dynamique entre divers artistes novateurs dans leurs domaines respectifs, l'ensemble a ouvert la voie à une approche contextuelle par laquelle un nouveau langage architectural fluide fusionnait avec les arts plastiques et le design et répondait à son contexte paysager.

Cette nouvelle synthèse à l'œuvre à Pampulha a contribué à faire connaître l'architecture moderne brésilienne dans le monde, par exemple avec l'exposition *Brazil Builds. Architecture new and old (1652-1942)* au Museum of Modern Art de New York, en 1943. Cette nouvelle architecture a eu une grande influence, faisant écho aux identités nationales émergentes en Amérique du Sud.

Le casino est maintenant le musée d'art de Pampulha, la salle de bal est le Centre de référence en urbanisme, architecture et design, le club nautique et de golf est le club nautique et de tennis, et l'église São Francisco de Assis est toujours une église. Outre les quatre édifices et la promenade qui les lie, le concept originel de quartier de cité-jardin perdure avec l'avenue circulaire bordée de pelouses et, au-delà, les maisons basses individuelles aux jardins spacieux. Ces éléments apportent collectivement une logique et un contexte d'ensemble aux quatre édifices.

Critère (i) : Niemeyer, Burle Marx et Cândido Portinari ont produit collectivement un ensemble paysager exceptionnel pour la manière dont il manifeste un nouveau langage architectural moderne fluide fusionné avec les arts plastiques et le design, et qui interagit avec son contexte paysager.

Critère (ii) : L'ensemble moderne de Pampulha était lié à des influences réciproques entre l'Europe et l'Amérique du Nord ainsi que la périphérie latino-américaine, et particulièrement à une réaction poétique face à l'austérité perçue de l'architecture moderne européenne.

En établissant une synthèse entre les pratiques locales régionales et des tendances universelles, ainsi qu'en stimulant des liens dynamiques entre architecture, paysagisme et arts plastiques, Pampulha a inauguré une nouvelle direction dans l'architecture moderne qui fut ensuite utilisée pour affirmer les nouvelles identités nationales dans les pays d'Amérique latine indépendants depuis peu.

Critère (iv) : L'ensemble de Pampulha et ses concepts architecturaux et paysagers novateurs illustrent une période particulière dans l'histoire de l'architecture en Amérique du Sud, qui reflète à son tour des changements socioéconomiques plus larges dans la société, et pas seulement dans la région. La crise économique de 1929 a fait naître une demande des citoyens d'être mieux intégrés dans le processus de construction des nations. Ces circonstances ont influencé la conception du nouveau quartier de cité-jardin de Belo Horizonte comme un endroit qui pouvait traduire une « autonomie » créative et culturelle par des édifices architecturaux novateurs conçus pour un usage public, installés dans un aménagement paysager « naturel » et bien doté d'espaces publics de loisirs et d'exercice physique.

Intégrité

Les délimitations de l'ensemble reflètent la conception originelle du centre culturel autour du nouveau lac et comprend les quatre édifices principaux et la plupart de leurs aménagements

paysagers environnants, à la fois aménagés et naturels. Seule la partie ouest du lac est exclue des délimitations. L'ensemble dans sa globalité peut être considéré comme suffisamment intact. Les quatre édifices conservent toujours un bon rapport entre eux, faisant face au lac et tournant le dos au quartier de cité-jardin.

Quant au concept d'aménagement global qui assure la cohérence de l'ensemble, il est impossible de séparer visuellement ce dernier des zones vertes situées de part et d'autre de la voie circulaire. Les 10 m de zone verte qui bordent le côté extérieur de la voie et la première rangée de maisons située au-delà contribuent à la cohérence de l'ensemble et doivent être gérés en tant que tels pour maintenir l'intégrité de l'ensemble.

Trois des éléments individuels – le casino, la salle de bal et l'église – sont intacts individuellement dans la mesure où ils présentent l'intégralité de leurs caractéristiques architecturales originelles, tandis que deux d'entre eux – le casino et la salle de bal – sont également intégrés dans des jardins paysagers qui reflètent leur conception originelle. Pour l'église, actuellement, seule une partie du paysage de Burle Marx a été restaurée, mais l'engagement a été pris, concernant la partie restante de l'aménagement paysager du square Dino Barbieri, de la réaménager pour respecter la conception originelle de Burle Marx.

Le quatrième élément, le club nautique, est actuellement compromis par des modifications internes, des ajouts récents et par la disparition de l'aménagement paysager de Burle Marx. L'engagement a été pris de mener les travaux de restauration nécessaires pour que l'édifice du club exprime de nouveau sa conception architecturale et décorative et soit réuni avec son aménagement paysager et le front de lac.

La pollution du lac reste un problème au regard de l'idée de paysage agréable et qui offre des activités de loisirs, en particulier nautiques. Celui-ci doit être réglé afin que le lac puisse être rétabli en tant qu'élément qui lie les édifices et les aménagements paysagers tout en procurant des activités de détente.

En matière d'intégrité visuelle, la présence de deux équipements sportifs gigantesques très proches du bien affecte les vues de l'église depuis le lac. Cet impact doit être atténué par des travaux paysagers correctifs.

Authenticité

Pour pleinement appréhender la fusion de l'architecture avec d'autres arts, la restauration des aménagements paysagers de Burle Marx est nécessaire, ces aménagements étant un aspect essentiel de l'ensemble. Seuls les jardins de deux éléments (le casino et la salle de bal) ont été étudiés et restaurés complètement. Pour les deux autres éléments, une partie des jardins de l'église a été restaurée, mais pas l'arboretum situé à l'arrière de l'église, dans le square Dino Barbieri, et rien n'a encore été entrepris concernant l'aménagement

paysager du club nautique (alors que la documentation est disponible). Un engagement a été pris pour traiter ces points et entreprendre les travaux de restauration nécessaires dans les jardins.

Quant aux édifices, l'authenticité du club nautique a été affaiblie par les modifications importantes apportées à sa conception, en particulier par des bâtiments ajoutés qui doivent être supprimés, par l'insertion de cloisons internes et par la dépose de certains de ses éléments décoratifs. Et l'authenticité de la salle de bal a été affectée par la nouvelle entrée, qui doit être démolie pour recréer l'entrée d'origine. Un engagement a été pris d'entreprendre les projets de restauration et de rétablissement nécessaires afin d'annuler ces modifications et de renforcer l'authenticité de ces deux éléments.

La zone résidentielle basse et de faible densité de la « cité-jardin » environnante est vulnérable aux changements d'usages et au développement, comme dans le cas du grand hôtel situé près du club nautique, qui pourraient avoir des conséquences négatives sur le cadre paysager immédiat du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé aux niveaux national, régional et local. Au niveau national, l'ensemble des édifices et du paysage (qui comprend des parties de la zone tampon) est protégé depuis 1997 par l'IPHAN (Institut du patrimoine historique et artistique national). Au niveau régional, l'ensemble est protégé depuis 1984 par l'IEPHA-MG (Institut d'État du patrimoine historique et artistique du Minas Gerais). En 2003, la protection s'est aussi appliquée au périmètre environnant, qui recouvre la majeure partie de la zone tampon à l'exception de secteurs à l'est et au sud-ouest. Au niveau local, les édifices individuels bénéficient d'une protection locale.

Le plan directeur de Belo Horizonte de 2010 établit les zones de planification de la ville. La zone tampon et son cadre plus large sont situés dans différentes zones réglementées. Toutefois, certaines de ces zones sont protégées pour des motifs environnementaux, comme les parcs et la partie du lac située dans la zone tampon, et les zones situées autour des stades sont délimitées en tant que zones « de grands équipements » et d'autres zones sont désignées comme zones « adaptées à la densification » ou zones pour « équipements publics de grande taille ». D'autres restrictions d'aménagement sont prévues par la réglementation de zone urbaine spéciale (ADE).

Afin de protéger l'environnement de l'ensemble conçu comme le cœur d'un quartier de cité-jardin, une protection renforcée et des restrictions spécifiques doivent être mises en place pour la zone tampon afin de traduire sa valeur culturelle en tant que contexte essentiel de l'ensemble aménagé.

Le plan de gestion présente une matrice des responsabilités. Ce plan doit être étendu pour offrir des orientations qui pourront sous-tendre la gestion et la prise de décision, assurant des engagements formels de progresser dans des domaines importants, et pour apporter une compréhension suffisamment claire des enjeux en matière de protection non seulement des édifices principaux dans l'environnement paysager, mais aussi des caractéristiques essentielles des quartiers traditionnels qui complètent l'ensemble et forment avec lui un paysage urbain historique complexe. Le plan doit également fournir un ensemble d'indicateurs de suivi plus ciblés qui se rapportent aux attributs définis de la valeur universelle exceptionnelle.

Afin de rassembler les principales parties prenantes du bien et de sa zone tampon, le gouvernement a créé un comité auquel les trois niveaux de gouvernement participent. Le mandat de ce comité est d'établir les orientations pour l'exécution du plan de gestion et de promouvoir la mise en œuvre d'actions par les différents niveaux de gouvernement et les autorités municipales dont dépend l'ensemble. Au sein de la municipalité, un groupe de gestion s'occupe de la gestion quotidienne. Ce groupe rassemble les personnes responsables des édifices, de la promenade et du lac – actuellement affectées au sein de différents départements.

Seulement 45 % du bassin de Pampulha dépend de la municipalité de Belo Horizonte, le reste dépendant de la municipalité de Contagem. Bien que cette dernière participe au programme de récupération du bassin de Pampulha, qui traite de sujets environnementaux, il est essentiel que sa participation soit aussi étendue aux aspects culturels.

4. Recommande que l'État partie, avec le soutien de l'ICOMOS si demandé, prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en œuvre les actions définies dans le plan d'intervention pour :
 - i) restaurer l'édifice du club nautique et son aménagement paysager,
 - ii) élaborer un nouveau plan de réaménagement pour le square Dino Barbieri qui reflète les conceptions de Burle Marx et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives,
 - iii) une fois approuvé, mettre en œuvre l'aménagement du square Dino Barbieri,
 - iv) restaurer l'entrée originelle de la salle de bal,
 - v) améliorer la qualité de l'eau du lac pour qu'elle atteigne les normes pour des activités récréatives, et ce, en respectant le calendrier défini ;
 - b) étoffer le plan de gestion pour :
 - i) inclure des orientations stratégiques sous-tendant la gestion et la prise de décisions en

tant qu'engagements formels de progresser dans des domaines importants,

- ii) *prendre plus clairement en compte les enjeux en matière de protection non seulement des édifices principaux dans leur environnement paysager, mais aussi des caractéristiques essentielles des quartiers traditionnels qui complètent l'ensemble,*
 - iii) *adopter une approche du paysage urbain historique pour maintenir les quartiers traditionnels,*
 - iv) *inclure une stratégie touristique,*
 - v) *inclure des indicateurs de suivi précis qui se rapportent aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle,*
 - vi) *renforcer l'implication des communautés locales dans les processus de gestion ;*
- c) *renforcer :*
- i) *la protection et le contrôle de l'aménagement pour le premier pâté de maisons donnant sur l'avenue et faisant face au lac, de manière à ce qu'il offre un contexte approprié à l'ensemble,*
 - ii) *la protection dans la zone tampon de manière à ce que les terrains situés en face et à côté du lac offrent un arrière-plan vert à l'eau ;*
- d) *envisager de fournir une traduction améliorée du dossier de proposition d'inscription ;*
5. *Demander à l'État parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2017 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.*

3. Rappelant **Décision 37 COM 7B.100** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), demande que l'État partie, avec le soutien de l'ICOMOS si demandé, révisé la proposition de modification du bien dans le cadre d'une modification majeure des limites sur la base d'une révision majeure de la valeur universelle exceptionnelle du bien et dans ce contexte, de reconsidérer les trois options définies par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2013 ;
4. Encourage l'État partie à envisager d'inviter l'ICOMOS pour fournir des conseils dans le cadre du processus en amont ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) *incorporer une approche d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de manière à garantir que tout programme, projet ou législation concernant le bien soit évalué du point de vue de leurs conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs,*
 - b) *réaliser l'analyse tridimensionnelle des points de vue et des perspectives ci-dessus mentionnée afin d'identifier les zones sensibles spécifiques qui seront protégées en plus des zones tampons existantes,*
 - c) *réduire ou atténuer l'impact visuel des développements existants grâce à la réduction de la source d'impact,*
 - d) *garantir la pérennité financière à long terme de la conservation et des efforts de gestion grâce à un financement gouvernemental adéquat.*

C.3.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Site archéologique et centre historique de la ville de Panamá
N° d'ordre	790 Ter
Etat partie	Panama
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2016, page 113.

Projet de décision : 40 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B et WHC/16/40.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas approuver la modification importante des limites du **Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, Panama** ;

III. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 40E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 29 biens débattus, 14 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 110 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 10 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (99.7%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes représentent 45% des 29 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil. ha	62% N/M - 38% C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil. ha	83.5% N/M - 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil. ha	94.9% N/M - 5.1% C	19
37 COM (2013)	36	36% N/M - 64% C	10 mil. ha	99.5% N/M - 0.5% C	12
38 COM (2014)	41	29% N/M - 71% C	4.8 mil. ha	80% N/M - 20% C	16
39 COM (2015)	38	16% N/M - 84% C	3.3 mil. ha	84% N/M - 16% C	16
40 COM (2016)	29	45% N/M - 55% C	10 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	14

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- A. un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- B. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 14 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 40e session

-- = le site ne possède pas de zone tampon

ng = informations non fournies

État partie	Nom du bien proposée	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
	SITES NATURELS				
Canada	Mistaken Point	1497	146	74	N46 38 6 W53 12 40
Chine	Shennongjia au Hubei	1509	73318	41536	Voir le tableau du bien en série
France	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne	1434 Rev	24250	16280	N45 46 40 E2 58 34
Iran (République islamique d')	Désert de Lout	1505	2278012	1794137	N30 12 58 E58 50 20
Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan	Tien Shan occidental	1490	528177.6	102915.8	Voir le tableau du bien en série
Mexique	Archipel de Revillagigedo	1510	636685.375	14186420.2027	Voir le tableau du bien en série

État partie	Nom du bien proposée	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar	262 Rev	260700	504600	Voir le tableau du bien en série
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	1461 Rev	482225	242778	N13 02 37 E99 16 49
Turkménistan	Écosystèmes de montagne de Koytendag	1521	93343	18112	N37 44 06 E66 28 54
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		3901497	16906853	
	SITES MIXTES				
Canada	Pimachiowin Aki	1415 Rev	3340000	4040000	N51 49 35.1 W95 24 40.6
Inde	Parc national de Khangchendzonga	1513	178400	84376	N27 45 53 E88 22 38
Iraq	Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes	1481	211544	209321	Voir le tableau du bien en série
Tchad	Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel	1475	2441200	777800	N17 02 30 E21 51 46
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		6171144	5111497	
	SITES CULTURELS				
Allemagne / Argentine / Belgique / France / Inde / Japon / Suisse	L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne	1321 Rev	98.4838	1409.384	Voir le tableau du bien en série
Antigua et Barbuda	Le chantier naval d'Antigua et les sites archéologiques associés	1499	255	3873	N17 00 25 W61 45 42
Bosnie-Herzégovine/ Croatie/ Monténégro/ Serbie	Stećci – Tombes médiévales	1504	51.38	334.94	Voir le tableau du bien en série
Brésil	Ensemble moderne de Pampulha	1493	154	1418	S19 51 07 W43 58 25
Chine	Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan	1508	6621.60	12149.01	Voir le tableau du bien en série
Croatie	Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum	1522	4.16	242.72	N 44 06 56 E 15 13 25
Espagne	Le site de dolmens d'Antequera	1501	2446.30	10787.70	Voir le tableau du bien en série
États-Unis d'Amérique	Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright	1496	24.123	731.397	Voir le tableau du bien en série
Grèce	Site archéologique de Philippos	1517	100.116	201.672	Voir le tableau du bien en série
Inde	Vestiges mis au jour de Nalanda Mahavihara	1502	23	57.88	N25 08 12 E85 26 38
Iran (République islamique d')	Le qanat perse	1506	19057	381054	Voir le tableau du bien en série
Micronésie (États fédérés de)	Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale	1503	76.7	664.0	N 6 50 23 E 158 19 51
Panama	Site archéologique et centre historique de la ville de Panamá	790 Ter	50.7	810	Voir le tableau du bien en série
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Les grottes néandertaliennes de Gibraltar et leur environnement	1500	28	313	N36 07 21.61 W5 20 31.42
Thaïlande	Parc historique de Phu Phrabat	1507	869.39	29457.49	Voir le tableau du bien en série
Turquie	Site archéologique d'Ani	1518	250.7	432.45	N40 30 E43 34
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		30130.1328	445400.1	

B. Biens en série devant être examinés à la 40e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les États parties les ont soumis.

Sites naturels

Chine				
N 1509				
Shennongjia au Hubei				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1509-001	Shennongding	62851	41536	N31 28 11 E110 14 38
1509-002	Laojunshan	10467		N31 27 47 E110 30 33
TOTAL		73318	41536	

Mexique				
N 1510				
Archipel de Revillagigedo				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1510-001	Isla Socorro	225 701	14 186 420.2027	N18 47 17 W110 58 31
1510-002	Isla Clarion	161 345.8750		N18 21 23 W114 43 24
1510-003	Isla San Benedicto	137 002		N19 18 12 W110 48 58
1510-004	Isla Roca Partida	112 636.5		N18 59 51 W112 03 57
TOTAL		636 685.375	14 186 420.2027	

Soudan				
N 262 Rev				
Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dugonab – île de Mukkawar				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
262rev-001	Sanganeb Marine National Park (SMNP)	17400	504600	N19 44 10 E37 26 35
262rev-002	Dugonab Bay-Mukkawar Island Marine National Park	243300		N20 56 14 E37 15 19
TOTAL		260700	504600	

Sites naturels – Transfrontalier

Kazakhstan / Kirghizistan / Ouzbékistan					
N 1490					
Tien Shan occidental					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	ID No. sériel
1490-001	Karatau State Nature Reserve (Kazakhstan)	Kazakhstan	34300	17490	E68 40 44 N43 44 00
1490-002	Aksu-Jabagly State Nature Reserve – main part	Kazakhstan	131704	25800	E70 40 27 N42 16 34
1490-003	Aksu-Jabagly State Nature Reserve – Karabastau paleontological area	Kazakhstan	100	--	E69 54 54 N42 56 24
1490-004	Aksu-Jabagly State Nature Reserve – Aulie paleontological area	Kazakhstan	130	--	E70 00 00 N42 54 18
1490-005	Sairam-Ugam State National Nature Park – Boraldaitau area	Kazakhstan	26971	4900	E70 15 23 N42 41 31
1490-006	Sairam-Ugam State National Nature Park – Irsu-Daubabin area	Kazakhstan	45509	8200	E70 11 18 N42 41 31
1490-007	Sairam-Ugam State National Nature Park – Sairam-Ugam area	Kazakhstan	76573	13900	E70 04 57 N41 56 24
1490-008	Sary-Chelek State Biosphere Nature Reserve	Kirghizstan	23868	18080	E71 56 14 N41 52 25
1490-009	Besh-Aral State Nature Reserve – main part	Kirghizstan	112018	--	E70 27 28 N41 35 31
1490-010	Besh-Aral State Nature Reserve - Shandalash area	Kirghizstan	25270	--	E71 16 26 N42 2 29
1490-011	Padysha-Ata State Nature Reserve	Kirghizstan	16010.6	14545.8	E71 34 42 N41 43 28
1490-012	The Chatkal State Biosphere Nature Reserve –	Ouzbékistan	24706	--	E70 15 18 N41 18 05

	Maidantal area				
1490-013	The Chatkal State Biosphere Nature Reserve – Bashkizilsay area	Ouzbékistan	11018	--	E69 56 03 N41 12 36
	TOTAL		528177.6	102915.8	

Biens mixtes

	Iraq				
C 1481	Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1481-001	The Huwaizah Marshes	48131	42561	N31 33 44 E47 39 28	
1481-002	The Central Marshes	62435	83958	N31 05 07 E47 03 15	
1481-003	The East Hammar Marshes	20342	12721	N30 44 21 E47 26 19	
1481-004	The West Hammar Marshes	79991	68403	N30 50 30 E46 41 03	
1481-005	Uruk Archaeological City	541	292	N31 19 27 E45 38 14	
1481-006	Ur Archaeological City	71	317	N30 57 47 E46 6 11	
1481-007	Tell Eridu Archaeological Site	33	1069	N30 49 01 E45 59 45	
	TOTAL	211544	209321		

Biens culturels

	Allemagne / Argentine / Belgique / France / Inde / Japon / Suisse				
C 1321Rev	L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne				
ID No. sériel	Nom	Etat partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1321rev-001	Maisons La Roche et Jeanneret	France	0.097	13.644	N48.85186 E2.26535
1321rev-002	Petite villa au bord du lac Léman	Suisse	0.04	5.8	N46.468414 E6.829336
1321rev-003	Cité Frugès	France	2.179	26.475	N44.79889 W0.64788
1321rev-004	Maison Guiete	Belgique	0.0103	6.7531	N51.183667 E4.393250
1321rev-005	Maisons de la Weissenhof-Siedlung	Allemagne	0.1165	33.6213	N48.799845 E9.177665
1321rev-006	Villa Savoye et loge du jardinier	France	1.036	155.585	N48.924423 E2.028344
1321rev-007	Immeuble Clarté	Suisse	0.15	1.8	N46.20016 E6.156409
1321rev-008	Immeuble locatif à la Porte Molitor	France	0.032	57.113	N48.84339 E2.25129
1321rev-009	Unité d'habitation Marseille	France	3.648	119.833	N43.26137 E5.39618
1321rev-010	La Manufacture à Saint- Dié	France	0.762	64.912	N48.29082 E6.95025
1321rev-011	Maison du docteur Curutchet	Argentine	0.027	6.965	S34 54 40 83 W57 56 30 57
1321rev-012	Chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp	France	2.734	239.661	N47.70449 E6.62078
1321rev-013	Cabanon de Le Corbusier	France	0.198	176.172	N43.75972 E7.46340
1321rev-014	Complexe du Capitole	Inde	66	195	N30 45 27 E76 48 20
1321rev-015	Couvent Sainte-Marie-de-la- Tourette	France	17.923	99.872	N45.819396 E4.62250
1321rev-016	Musée National des Beaux-Arts de l'Occident	Japon	0.93	116.17	N35 42 55 E139 46 33
1321rev-017	Maison de la Culture de Firminy	France	2.601	90.008	N45.38319 E4.289067
	TOTAL				

	Bosnie-Herzégovine / Croatie / Monténégro / Serbie				
C 1504	Stećci – Tombes médiévales				
ID No. sériel	Nom	Etat partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1504-001	Radimlja, Stolac	Bosnie-Herzégovine	1.48	51.22	N43 5 31.97 E17 55 26.59
1504-002	Grčka glavica in the village of Biskup, Konjic	Bosnie-Herzégovine	0.26	2.34	N43 29 48 E18 7 18
1504-003	Kalufi in Krekovi, Nevesinje	Bosnie-Herzégovine	1.99	9.98	N43 18 47.5 E18 11 47.3

1504-004	Borak in the village of Burati, Rogatica	Bosnie-Herzégovine	3.00	4.60	N43 50 13.00 E18 53 4.05
1504-005	Maculje, Novi Travnik	Bosnie-Herzégovine	0.60	17.23	N44 3 2 E17 40 30
1504-006	Dugo polje at Blidinje, Jablanica	Bosnie-Herzégovine	0.65	35.02	N43 39 47.6 E17 32 35
1504-007	Gvozno, Kalinovik	Bosnie-Herzégovine	0.27	7.10	N43 33 27.60 E18 26 18
1504-008	Grebnice, Radmilovića Dubrava, Baljci, Bileća	Bosnie-Herzégovine	1.18	2.50	N42 54 16.5 E18 27 52
1504-009	Bijača, Ljubuški	Bosnie-Herzégovine	0.22	4.70	N43 07 44.9 E17 35 377
1504-010	Olovci, Kladanj	Bosnie-Herzégovine	0.06	4.32	N44 17 16 E18 38 52
1504-011	Mramor in Musići, Olovo	Bosnie-Herzégovine	0.51	5.45	N44 06 26 E18 31 15
1504-012	Stare kuće, Donje Breške, Tuzla	Bosnie-Herzégovine	1.30	2.35	N44 36 50 E18 39 52
1504-013	Kučarin in Hrančići, Goražde	Bosnie-Herzégovine	2.38	11.86	N43 40 57.3 E18 45 34
1504-014	Boljuni, Stolac	Bosnie-Herzégovine	1.06	1.35	N43 1 40.38 E17 52 29.36
1504-015	Dolovi in the village of Umojani, Tmovo	Bosnie-Herzégovine	22.38	31.56	N43 39 18.50 E18 14 13.24
1504-016	Luburića polje, Sokolac	Bosnie-Herzégovine	3.00	4.60	N43 57 28.34 E18 50 34.45
1504-017	Potkuk in Bitunja, Berkovići	Bosnie-Herzégovine	1.06	5.10	N43 6 35.86 E18 7 44.24
1504-018	Mramorje in Bud, Pale	Bosnie-Herzégovine	0.93	11.34	N43 49 4.44 E18 45 35.53
1504-019	Bečani, Šekovići	Bosnie-Herzégovine	0.39	2.10	N44 19 40.09 E18 50 41.78
1504-020	Mramor in Vrbica, Foča	Bosnie-Herzégovine	2.22	2.79	N43 23 24.99 E18 56 34.99
1504-021	Čengića Bara, Kalinovik	Bosnie-Herzégovine	0.38	1.90	N43 25 14.83 E18 24 7.24
1504-022	Ravanjska vrata, Kupres	Bosnie-Herzégovine	1.51	21.00	N43 51 47.91 E17 18 45.57
1504-023	Velika and Mala Crljivica, Cista Velika	Croatie	2.06	8.02	N43 30 55.28 E16 55 37.9
1504-024	St. Barbara, Dubravka, Konavle	Croatie	0.17	9.63	N42 32 30.42 E18 25 20.57
1504-025	Grčko groblje, Žabljak	Monténégro	0.10	7.49	N43 05.689 E19 08.951
1504-026	Bare Žugića, Žabljak	Monténégro	0.42	3.01	N43 06.456 E19 10.087
1504-027	Grčko groblje, Plužine	Monténégro	0.05	0.77	N43 20.503 E18 51.437
1504-028	Mramorje, Perućac, Bajina Bašta	Serbie	0.55	17.85	N43 57 28 E19 25 49
1504-029	Mramorje, Rastište, Bajina Bašta	Serbie	0.33	23.00	N43 56 45 E19 21 13
1504-030	Grčko groblje, Hrta, Prijepolje	Serbie	0.87	24.75	N43 17 56 E19 37 28
TOTAL			51.38	334.93	

Chine				
C 1508	Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1508-01	Ningming and Longzhou County rock art	1628.83	2725.37	N22 15 20 E107 01 53
1508-02	Longzhou County rock art	2506.50	5331.11	N22 23 33 E107 05 34
1508-03	Jiangzhou District, Fusui County rock art	2486.27	4092.53	N22 32 42 E107 35 39
TOTAL		6621.60	12149.01	

Espagne				
C 1501	Le site de dolmens d'Antequera			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1501-001	The Manga Dolmen and The Viera Dolmen	3.60	10787.70	N37 01 30 W4 32 40
1501-002	Tholos of El Romeral	3.90		N37 2 3.8 W4 32 5.7
1501-003	La Pena de los Enamorados	258.80		N37 4 0 W4 29 26
1501-004	El Torcal de Antequera	2180		N36 57 52.6 W4 32 26.3
TOTAL		2446.30	10787.70	

États Uni d'Amérique				
C 1496	Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1496-01	Unity Temple	0.167	10.067	N41 53 18.3 W87 47 48.6
1496-02	Frederick C. Robie House	0.130	1.315	N41 47 23.3 W87 35 45.5
1496-03	Talesin	4.931	200.899	N43 8 27.9 W90 4 12.9

1496-04	Hollyhock House	1.403	5.697	N34 6 00 W118 17 39
1496-05	Fallingwater	11.212	282.357	N39 54 22.7 W79 28 05
1496-06	Herbert and Katherine Jacobs House	0.139	0.699	N43 03 31 W89 26 30
1496-07	Taliesin West	1.264	198.087	N33 36 23 W111 50 44
1496-08	Solomon R. Guggenheim Museum	0.251	2.164	N40 46 58.55 W73 57 32
1496-09	Price Tower	0.194	2.298	N36 44 52.2 W95 58 34.2
1496-10	Marin County Civic Center	4.432	27.814	N37 59 50 W122 31 49
TOTAL		24.123	731.397	

Grèce				
C 1517 Site archéologique de Philippes				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1517-001	The Walled City of Philippi	87.545	161.228	N41 00 53 E24 17 07
1517-002	The Battlefield of Philippi a	9.669	40.444	N41 00 53.5 E24 15 07
1517-003	The Battlefield of Philippi b	2.902		N 41 00 33.6 E 24 14 52.9
TOTAL		100.116	201.672	

Iran (République islamique d')				
C 1506 Le qanat perse				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1506-001	Qasabeh Gonabad	4492	25805	N34 17 24 E58 39 16
1506-002	Qanat of Baladeh	2757	19321	
1506-003	Qanat of Zarch	3984	125162	
1506-004	Hasam Abad-e Moshir Qanat	2759	121662	
1506-005	Ebrahim Abad Qanat	1238	23655	
1506-006	Qanat of Vazvan	5	29631	
1506-007	Mozd Abad Qanat	3636	29631	
1506-008	Qanat of the Moon	5	3047	N33 22 45 E52 22 30
1506-009	Qanat of Gowhariz	151	2980	
1506-010	Ghasem Abad	15	80	N29 05 25 E58 23 56
1506-011	Akbar Abad	15	80	N29 05 22 E58 23 55
TOTAL				

Panama				
C 790 Ter Site archéologique et centre historique de la ville de Panamá				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
790ter-01	Archaeological Site of Panamá Viejo	28.7	619.9	N9 00 24 W79 29 14
790ter-02	Historic Centre of Panamá City	22	190.1	N8 57 09 W79 32 07
TOTAL		50.7	810	

Thaïlande				
C 1507 Parc historique de Phu Phrabat				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1507-001	Phu Phrabat Historical Park	860.82	29457.49	N17 44 04 E102 21 26
1507-002	Wat Phra Phutthabat Bua ban	8.57		N 17 37 45 E102 19 56
TOTAL		869.39	29457.49	